

## CONSEIL MUNICIPAL du MARDI 15 FEVRIER 2022

### Ordre du jour

- Approbation des procès-verbaux du conseil municipal du 18 novembre 2021 et 14 décembre 2021

#### **RAPPORTEURS :**

#### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE, RELATIONS HUMAINES, FINANCES et BUDGETS, SERVICES à la POPULATION**

- |            |  |
|------------|--|
| 2022-02-72 | 1. Démission de Mme Catherine OTHABURU : Installation de M. Modeste PINDADO suivant de la liste « Patrick Davet Unis pour agir avec vous » et remplacement de Mme Catherine OTHABURU dans les diverses commissions et établissements |
| 2022-02-73 | 2. Détermination du nombre des adjoints au Maire et approbation du nouveau tableau des adjoints au Maire   |
| 2022-02-74 | 3. Modification des indemnités de fonction des Elus  |
| 2022-02-75 | 4. Remplacement de M. Gérard SAGNES au sein du Conseil de Gestion du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon   |
| 2022-02-76 | 5. Approbation du protocole transactionnel avec les sociétés ARTELIA et SEIHE suite dysfonctionnement éclusé des Prés Salés  |
| 2022-02-77 | 6. Activités Taxis : modification de la redevance pour l'occupation du domaine public 2022   |
| 2022-02-78 | 7. Budget annexe communal Parc des expositions : approbation du compte de gestion exercice 2021  |
| 2022-02-79 | 8. Budget annexe communal Parc des expositions : approbation du compte administratif exercice 2021   |
| 2022-02-80 | 9. Dissolution du budget annexe communal Parc des expositions au profit du budget principal de la ville  |
| 2022-02-81 | 10. Budget principal de l'EPIC office de tourisme : approbation du compte de gestion exercice 2021   |
| 2022-02-82 | 11. Budget principal de l'EPIC office de tourisme : approbation du compte administratif 2021   |

- 2022-02-83 12. Budget annexe du parc des expositions de l'EPIC Office de tourisme : approbation du compte de gestion exercice 2021
- 2022-02-84 13. Budget annexe du parc des expositions de l'EPIC office de tourisme : approbation du compte administratif exercice 2021
- 2022-02-85 14. Affectation des résultats 2021 du budget annexe communal du Parc des expositions au profit du Budget principal ville
- 2022-02-86 15. Affectation des résultats 2021 du budget principal de l'EPIC office de tourisme au profit du Budget principal ville
- 2022-02-87 16. Affectation des résultats 2021 du budget annexe parc des expositions de l'EPIC Office de tourisme au profit du budget principal ville
- 2022-02-88 17. Budget principal ville exercice 2022 : Décision modificative n° 1
- 2022-02-89 18. Transfert des résultats de l'actif et du passif entre la ville et l'EPIC Hippocampus (Office de tourisme)
- 2022-02-90 19. Budget principal ville exercice 2022 : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'EPIC Hippocampus (Office de tourisme)

<p><b>DÉVELOPPEMENT DURABLE, DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ, VIE COLLECTIVE ET ASSOCIATIVE</b></p>
---

- 2022-02-91 20. 38<sup>ème</sup> Prix littéraire du Pays de Buch : règlement du concours et dotations aux lauréats
- 2022-02-92 21. Approbation du protocole transactionnel avec l'Association « Les Caractères » suite à l'annulation d'un concert durant le 2<sup>ème</sup> confinement
- 2022-02-93 22. Convention d'objectifs et de financement 2021 avec la CAF : Prestation de service Relais Assistants Maternels - Missions supplémentaires-Bonus CTG
- 2022-02-94 23. Convention d'objectifs et de financement 2021 avec la CAF - Chargé de coopération CTG – Diagnostic - Ingénierie
- 2022-02-95 24. Convention d'objectifs et de financement avec la CAF : Contrat Local d'Accompagnement à la scolarité 2021-2022

- 2022-02-96 25. Convention de service relative à l'habilitation à la consultation du quotient familial des allocataires MSA
- 2022-02-97 26. Tarifs publics 2022 des Etablissements Petite Enfance : fixation des tarifs d'urgence en l'absence de ressources familiales connues – Modification de la délibération du conseil municipal du 14.12.2021

**RÉNOVATION URBAINE, AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE,  
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE**

- 2022-02-98 27. Convention de gestion des Zones d'activités Economiques de La Teste de Buch : approbation de l'avenant de prolongation d'une durée de trois ans entre la ville et la Cobas
- 2022-02-99 28. Elimination des déchets des services municipaux : convention 2022 avec la Cobas
- 2022-02-100 29. Convention d'occupation du site de l'île aux Oiseaux en vue de la réalisation de travaux pour la reconstruction de la cabane tchanquée n°3
- 2022-02-101 30. Cession d'une parcelle communale sise 65B avenue de Bisserié (parcelle GH 93p)
- 2022-02-102 31. Plan Local d'Urbanisme : Modification simplifiée n° 3 - Définition des objectifs et des modalités de la concertation préalable
- 2022-02-103 32. Plan Local d'Urbanisme : Modification de droit commun n° 3 - Prescription
- 2022-02-104 33. Approbation du contrat de mixité sociale 2022-2025
- 2022-02-105 34. Déclassement préalable avant vente de la parcelle sise rue du Général Castelnau (parcelle n° FY n° 136)
- 2022-02-106 35. Déclassement préalable avant vente de la parcelle sise 22 Place Gambetta (parcelle FY n° 142)
- 2022-02-107 36. Vente parcelles Ilot Franklin (parcelles n° FY 142, 129p, 663, 133, 136)
- 2022-02-108 37. Lancement de la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLU et valant déclaration d'intention – secteur Sécaré
- 2022-02-109 38. Lancement de la déclaration de projet n° 2 emportant mise en compatibilité du PLU et valant déclaration d'intention – Secteur Cap du Mount

2022-02-110

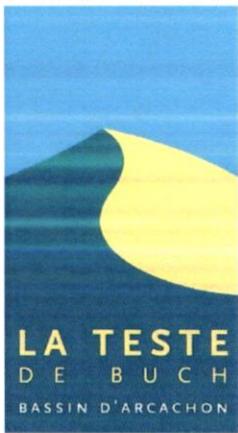
39. Lancement de la déclaration de projet n° 3 emportant mise en compatibilité du PLU et valant déclaration d'intention – Secteur Baou

2022-02-111

40. Désaffectation et déclassement différés avant vente du terrain sis rue Raymond Sanchez (parcelle n° CS n°36)

## COMMUNICATION

- ❖ Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
---  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
----

Séance du Conseil Municipal du MARDI 15 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le **QUINZE FEVRIER** à 15 h 00, le Conseil Municipal de **LA TESTE DE BUCH**, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Patrick DAVET, Maire**

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par lettre en date du 09 février 2022.

**Étaient présents :**

M. DAVET, M. SAGNES, Mme GRONDONA, M. PASTOUREAU, Mme POULAIN, M. BOUDIGUE, Mme TILLEUL, M. BUSSE, Mme JECKEL, M. DUFALLY, M. BOUYROUX, Mme DEVARIEUX, M. BERILLON, Mme DELFAUD, M. SLACK Mme DESMOLLES M. AMBROISE, M. VOTION Mme DELEPINE, M. PINDADO, Mme COUSIN, Mme PLANTIER, M. CHAUTEAU, Mme MONTEIL MACARD, M. MURET, Mme PHILIP, Mme DELMAS, M. DUCASSE, M. MAISONNAVE,

**Ont donné procuration** (article L 2121-20 - 1° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. BERNARD à M. BUSSE  
Mme SECQUES à Mme GRONDONA  
M. BOUCHONNET à M. SLACK  
Mme PETAS à M. DUCASSE

**Absents :**

M. DEISS  
Mme PAMIES

**Secrétaire de séance** (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme GRONDONA

Département  
de la Gironde  
---  
Commune  
de  
**La Teste de Buch**  
Chef lieu de Canton  
-----

Nombre de Conseillers :

. en exercice :

. présents :

. votants :

**Rapporteur : M. DAVET**

**DEL2022-02-72**

**DÉMISSION DE Mme Catherine OTHABURU**

**INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL  
REPLACEMENT AU SEIN DES DIVERSES COMMISSIONS**

*Vu l'article L 270 du code électoral relatif au remplacement des conseillers municipaux dont le siège devient vacant, pour quelque cause que ce soit, par les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier élu,*

*Vu les délibérations du 16 juillet 2020 et 13 avril 2021 relatives à la création et la composition des trois commissions municipales permanentes,*

*Vu la délibération du conseil municipal du 29 juillet 2020 relative à la composition du Comité Consultatif de l'Aménagement et de l'Urbanisme,*

*Vu les délibérations du conseil municipal en date du 23 septembre et 14 décembre 2021 relatives à la désignation des membres du conseil d'administration de l'EPIC Office du tourisme, du commerce et de l'Artisanat,*

Mes chers collègues,

Considérant que par lettre en date du 07 janvier 2022, Madame Catherine OTHABURU m'a fait part de sa décision de cesser ses fonctions d'adjointe au Maire et de conseillère municipale,

Considérant qu'en application de l'article L 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Préfère a accepté sa démission par lettre en date du 07 février 2022,

Considérant que Monsieur Modeste PINDADO, suivant de la liste « Patrick Davet, unis pour agir avec vous » devient, conformément à l'article L 270 du Code électoral, conseiller municipal et qu'il sera chargé par arrêté municipal de l'économie, de l'emploi, du commerce et de l'artisanat.

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de Mme Catherine OTHABURU au sein des diverses commissions,

Je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 08 février 2022, de bien vouloir désigner pour les commissions suivantes :

**1. Commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique,**

Conformément à l'article 27 du règlement intérieur du conseil municipal qui stipule que « chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins », Je vous propose donc de désigner Monsieur Modeste PINDADO au sein de cette commission.

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

**M. PINDADO est élu au sein de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique**

**2. Comité consultatif de l'aménagement et de l'urbanisme**

Ce comité est constitué des membres de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique, je vous propose de désigner de fait Monsieur Modeste PINDADO.

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

**M. PINDADO est élu au sein du Comité consultatif de l'aménagement et de l'urbanisme**

**3. Conseil d'administration de l'EPIC OT OCA**

Je vous propose de désigner Monsieur Eric BERNARD.

Après appel de candidatures :

Le Groupe Avançons Ensemble propose : Mme MONTEIL-MACARD

*Après accord de l'ensemble des élus de l'assemblée, il est décidé de voter à main levée.*

M. BERNARD : 25 voix

Mme MONTEIL MACARD : 7 voix

Abstention : M. CHAUTEAU

**M. BERNARD est élu pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'EPIC OT OCA**

**4. Commission du marché de l'EPIC OT OCA :**

Je vous propose de désigner Monsieur Modeste PINDADO, du fait de la délégation qui lui sera confiée.

Après appel de candidatures :

Le Groupe Avançons Ensemble propose : Mme MONTEIL-MACARD

*Après accord de l'ensemble des élus de l'assemblée, il est décidé de voter à main levée.*

M. PINDADO : 25 voix

Mme MONTEIL MACARD : 7 voix

Abstention : M. CHAUTEAU

**M. PINDADO est élu pour siéger au sein de la  
Commission du marché de l'EPIC OT OCA**

  
**Patrick DAVET**  
Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde

**Rapporteur : M. DAVET**

**DEL2022-02-73**

**DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE SUITE A LA  
DEMISSION D'UNE ADJOINTE AU MAIRE  
ET APPROBATION DU NOUVEAU TABLEAU DES ADJOINTS AU MAIRE**

*Vu la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019,*

*Vu les articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-7-2 et L 2122-10 du code général des collectivités territoriales,*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-07-151a du 03 juillet 2020 relative à la création de 10 postes d'adjoints,*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-07-152a du 03 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire,*

*Vu la délibération de ce jour relative à la démission de Madame Catherine OTHABURU du conseil municipal,*

Mes chers collègues,

Considérant que le nombre d'adjoints a été fixé à 10 par délibération du conseil municipal du 03 juillet 2020 conformément aux articles L 2122-1 et L 2122-2 2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que suite à la démission de Madame Catherine OTHABURU, 6<sup>ème</sup> adjointe au Maire, le conseil municipal doit se prononcer si le poste vacant doit être pourvu,

Considérant qu'il est proposé de supprimer le poste d'adjoint vacant et de fixer à 9 le nombre des adjoints,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 08 février 2022, de bien vouloir :

- APPROUVER la suppression d'un poste d'adjoint,
- ETABLIR à 9 le nombre de postes d'adjoints,
- APPROUVER le nouveau tableau des adjoints au Maire dans l'ordre suivant :

1 <sup>er</sup> adjoint	M. Gérard SAGNES
2 <sup>ème</sup> Adjoint	Mme Brigitte GRONDONA
3 <sup>ème</sup> adjoint	M. Bruno PASTOUREAU
4 <sup>ème</sup> adjoint	Mme Dominique POULAIN
5 <sup>ème</sup> adjoint	M. Jean-François BOUDIGUE
6 <sup>ème</sup> adjoint	M. Philippe BUSSE
7 <sup>ème</sup> adjoint	Mme Christelle JECKEL
8 <sup>ème</sup> adjoint	M. Fabien DUFALLY
9 <sup>ème</sup> adjoint	Mme Angélique TILLEUL

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP –  
Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

  
**Patrick DAVET**  
 Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde

**Rapporteur : M. BOUDIGUE**

**DEL2022-02-74**

### **MODIFICATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu l'arrêté municipal en date du 22 juillet 2020 portant délégation de fonctions du Maire à Madame Catherine OTHABURU pour exercer les fonctions d'Adjointe déléguée à l'Économie, l'Emploi, le Commerce et l'Artisanat

Vu la délibération n° DEL202-07-196 du 29 juillet 2020 fixant le montant des indemnités des élus,

Vu la lettre de démission du 07 janvier 2022 de Mme Catherine OTHARURU des fonctions de Conseillère Municipale et d'Adjointe déléguée à l'Économie, l'Emploi, le Commerce et l'Artisanat, adressée à Mme la Préfète et acceptée par le représentant de l'Etat le 07 février 2022,

Vu la délibération de ce jour portant le nombre de 10 adjoints à 9 adjoints,

Considérant que la commune compte 26 438 habitants,

Considérant que pour une commune de 26 438 habitants le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. Patrick DAVET, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 26 438 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant, en outre, que la commune est siège du bureau centralisateur du canton,

Considérant, en outre, que la commune est classée station de tourisme au sens du Code du tourisme,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Considérant qu'au niveau des Conseillers Municipaux délégués, une modulation dans le respect des enveloppes est appliquée en fonction des missions confiées,

Mes chers collègues,

Je vous informe que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Ces indemnités de fonction constituent pour la commune une dépense obligatoire.

L'octroi des indemnités de fonction nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au Maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-I du CGCT). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est joint à la présente délibération.

Le montant de ces indemnités est fixé par référence au traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, indice brut (IB) 1027 / indice majoré (IM) 830 soit, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, 3 889,40€.

Les indemnités du Maire et des adjoints sont déterminées selon un pourcentage de cet indice conformément au classement de la commune dans un barème établi par strates démographiques. En fonction de la population de la ville de La Teste de Buch, le taux maximal applicable pour l'indemnité du Maire est de 90 % et celui de l'indemnité allouée aux adjoints de 33 %.

Ces indemnités peuvent être majorées dans la limite de 15 % pour les communes sièges du bureau centralisateur du canton et de 25 % pour les communes classées stations touristiques dont la population est supérieure à 5 000 habitants. Ces majorations de fonction sont calculées sur l'indemnité versée et non sur l'enveloppe globale.

De plus, les conseillers municipaux qui disposent d'une délégation en application des articles L2122-18 et L2122-20 peuvent quant à eux bénéficier d'une indemnité de fonction dans les limites de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

Je vous propose donc de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-I et R2123-23,

### **I) Calcul de l'enveloppe indemnitaire**

- l'indemnité du Maire, (hors majoration)  
90 % de l'IB/1027 – IM/830, soit 3 500,46 €

- l'indemnité d'un adjoint (hors majoration)  
33 % de l'IB/1027 – IM/830, soit 1 283,50 €  
  
Indemnités maximales des 09 adjoints en exercice  
33 % de l'IB/1027 – IM/830 x 09 soit 11 551,51 €

**Enveloppe indemnitaire disponible** = Indemnités du Maire  
+ 09 Adjoints  
soit 3 500,46 € + 11 551,51 € = **15 051,96 €**

### **Répartition de l'enveloppe indemnitaire par le Conseil Municipal**

Le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est fixé dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale aux taux suivants :

- M. le Maire :		
	82,64 % de l'IB/1027	3 214,20 €
- 1 <sup>er</sup> adjoint :		
	7,35 % de l'IB/1027	285,87 €
- 8 adjoints :		
	18,32 % de l'IB/1027 = 712,53 € x 8	5 700,24 €
- 12 conseillers municipaux délégués :		
	10,29 % de l'IB/1027 = 400,22 € x 12	4 802,63 €
- 3 conseillers municipaux délégués :		
	8,99 % de l'IB/1027 = 349,66 € x 3	1 048,98 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire		15 051,96 €

### 2) **Application des majorations**

Cette première répartition étant faite, le conseil municipal délibère, dans un second temps, sur l'application des majorations uniquement pour le Maire et les Adjoints. Ceci peut se faire au cours de la même séance.

La Commune est classée station touristique, et bénéficie donc d'une majoration de 25%.

De plus, la commune bénéficie d'une majoration de 15 % en qualité de chef-lieu de canton.

Les indemnités du Maire et des Adjointes sont calculées

Pour le Maire	82,64 %	IB/1027 – IM/830	3 214,20
	+ 15 %		482,13
	+ 25 %		803,55
Soit indemnité totale maximale du Maire			4 499 ,88

Pour le 1 <sup>er</sup> Adjoint	7,35%	IB/1027 – IM/830	285,87
	+ 15%		42,88
	+ 25%		71,47
Soit indemnité totale maximale			400,22

Pour les 8 autres Adjointes	18,32%	IB/1027 – IM/830	712,53
	+ 15%		106,88
	+ 25%		178,13
Soit indemnité totale maximale par adjoint			997,54

Je vous propose, mes chers collègues, dans un premier temps, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 08 février 2022 de bien vouloir :

- FIXER le montant mensuel des indemnités de fonction du Maire, des adjointes et conseillers municipaux titulaires d'une délégation, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus à 15 051,96 € ;
- DECIDER que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et seront revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

  
**Patrick DAVET**

Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde

Compte tenu que la commune est chef-lieu de canton et classée station touristique dont la population est supérieure à 5 000 habitants, les indemnités réellement octroyées au Maire et aux adjoints seront majorées de 15 % et de 25 %, en application des articles L2123-22 et R2123-23 du Code Général des Collectivités territoriales,

Je vous propose, mes chers collègues, dans un deuxième temps, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 09 février 2022 de bien vouloir :

- FIXER le montant mensuel de la majoration des indemnités de fonction du Maire et des adjoints ainsi que des conseillers municipaux titulaires d'une délégation,
- APPROUVER le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal dans le cadre de ces nouvelles dispositions à compter du caractère exécutoire de la délibération,
- INSCRIRE au budget les crédits correspondants.
- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités y afférentes.

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.


**Patrick DAVET**

Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde

**COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH – CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2022****INDEMNITÉS de FONCTION des MEMBRES du CONSEIL MUNICIPAL****Annexe à la délibération du conseil municipal du 15 février 2022****(calculées en fonction de l'indice brut terminal de la fonction publique soit IB/1027 au 01/01/2020 : 3 889,40 €)**

<b>Fonctions</b>	<b>Prénoms et Noms</b>	<b>Montants mensuels brut de l'indemnité</b>	<b>Pourcentages indice brut 1027</b>	<b>Montants mensuels brut majoration 15%</b>	<b>Montants mensuels brut majoration 25%</b>	<b>Montants mensuel indemnité et majorations brut</b>
M. le Maire	Patrick DAVET	3214,20 €	82,64 %	482,13 €	803,55 €	4 499,88 €
Premier Adjoint	Gérard SAGNES	285,87 €	7,35 %	42,88 €	71,47 €	400,22 €
Deuxième Adjoint	Brigitte GRONDONA	712,53 €	18,32 %	106,88 €	178,13 €	997,54 €
Troisième Adjoint	Bruno PASTOUREAU	712,53 €	18,32 %	106,88 €	178,13 €	997,54 €
Quatrième Adjoint	Dominique POULAIN	712,53 €	18,32 %	106,88 €	178,13 €	997,54 €
Cinquième Adjoint	Jean-François BOUDIGUE	712,53 €	18,32 %	106,88 €	178,13 €	997,54 €
Sixième Adjoint	Philippe BUSSE	712,53 €	18,32 %	106,88 €	178,13 €	997,54 €
Septième Adjoint	Christelle JECKEL	712,53 €	18,32 %	106,88 €	178,13 €	997,54 €
Huitième Adjoint	Fabien DUFALLY	712,53 €	18,32 %	106,88 €	178,13 €	997,54 €
Neuvième Adjoint	Angélique TILLEUL	712,53 €	18,32 %	106,88 €	178,13 €	997,54 €
Conseiller municipal délégué	Nicolas BOUYROUX	400,22 €	10,29 %			400,22 €

**COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH – CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2022**

Conseiller municipal délégué	Isabelle DEVARIEUX	400,22 €	10,29 %			400,22 €
Conseiller municipal délégué	Georges AMBROISE	400,22 €	10,29 %			400,22 €
Conseiller municipal délégué	Danielle Annie DESMOLLES	400,22 €	10,29 %			400,22 €
Conseiller municipal délégué	Stephen SLACK	400,22 €	10,29 %			400,22 €
Conseiller municipal délégué	Geneviève SECQUES	400,22 €	10,29 %			400,22 €
Conseiller municipal délégué	Charlotte COUSIN	400,22 €	10,29 %			400,22 €
Conseiller municipal délégué	Nelly DELEPINE	400,22 €	10,29 %			400,22 €
Conseiller municipal délégué	Alexis VOTION	400,22 €	10,29 %			400,22 €
Conseiller municipal délégué	Marie-Hélène PLANTIER	400,22 €	10,29 %			400,22 €
Conseiller municipal délégué	Jean-François BOUCHONNET	400,22 €	10,29 %			400,22 €
Conseiller municipal délégué	Modeste PINDADO	400,22 €	10,29 %			400,22 €
Conseiller municipal délégué	Pascal BERILLON	349,66 €	8,99 %			349,66 €
Conseiller municipal délégué	Eric BERNARD	349,66 €	8,99 %			349,66 €
Conseiller municipal délégué	Nathalie DELFAUD	349,66 €	8,99 %			349,66 €

**Rapporteur : M. DAVET**

**DEL2022-02-75**

**PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON**

**Remplacement de M. Gérard SAGNES au sein du Conseil de gestion**

*Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 et R. 334-27 à R. 334-38,  
Vu le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel du Bassin d'Arcachon,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 février 2012, approuvant la création du Parc Naturel Marin,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la Commune au Conseil de gestion du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon  
Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 23 décembre 2020 portant nomination des membres du Conseil de gestion du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,*

Mes chers collègues,

Considérant que par délibération en date du 29 juillet 2020, le conseil municipal a désigné Monsieur Patrick DAVET, Titulaire, et de Monsieur Gérard SAGNES, suppléant pour siéger au Conseil de gestion du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon afin de représenter la commune,

Considérant que par courrier en date du 10 janvier 2022, Monsieur Gérard SAGNES a fait savoir à Monsieur François DELUGA, Président du Parc Naturel Marin, de sa volonté de démissionner de son poste de suppléant,

Considérant qu'il convient donc de désigner un nouveau représentant pour assurer cette suppléance, je vous propose donc la candidature de M. Pascal BERILLON.

Après appel de candidatures :

Le Groupe Avançons Ensemble propose : M. DUCASSE

*Après accord de l'ensemble des élus de l'assemblée, il est décidé de voter à main levée.*

M. BERILLON : 25 voix

M. DUCASSE : 7 voix

Abstention : M. CHATEAU

**M. BERILLON est élu suppléant de M. DAVET pour siéger au sein du conseil de gestion du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon**

**Patrick DAVET**



Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde

**Rapporteur : Mme TILLEUL**

**DEL2022-02-76**

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LES  
SOCIETES ARTELIA ET SEIHE**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,*

*Vu le Code Civil et notamment ses articles 2044 et suivants,*

*Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,*

*Vu le projet de protocole d'accord transactionnel ci-annexé,*

Mes chers collègues,

Considérant que, le 19 juillet 2012, un sinistre s'est produit au niveau des écluses des prés salés provoquant des inondations et divers dégâts (endommagement de la digue et de la piste cyclable, pollution de la zone en eau douce par infiltration de sel, dégradation de l'installation de gestion des écluses...). De ce sinistre est né un contentieux opposant la Commune, la société ARTELIA et la société SEIHE,

Considérant que par Ordonnance du 17 octobre 2016, le Tribunal de grande instance de Bordeaux a désigné un expert, à la demande de la Commune, afin de notamment rechercher les causes de cette panne et de chiffrer le montant des préjudices subis par la Commune,

Considérant le rapport d'expertise en date du 28 septembre 2019 concluant principalement au défaut de conception du système électrique qui n'a pas prévu techniquement de supporter les défauts d'alimentation électrique,

Considérant que dans ces circonstances, les parties se sont rapprochées afin de convenir d'une solution transactionnelle à ce litige, de sorte que le préjudice subi par la Commune soit indemnisé,

Considérant qu'aux termes du protocole d'accord transactionnel les sociétés ARTELIA et SEIHE s'engagent à verser respectivement à la Commune la somme de 11 582,45 TTC et de 23 164,91 euros TTC correspondant à 75 % du montant du préjudice (frais d'expertise compris). En contrepartie, la commune renonce à toute action à l'encontre de ces deux sociétés ayant sa source dans le dommage subi.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 08 février 2022 de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes du protocole d'accord transactionnel ci-annexé conclu entre la Commune et les sociétés ARTELIA et SEIHE,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le protocole et tous actes nécessaires à son exécution,
- **IMPUTER** ces recettes à l'article 7788 « Produits exceptionnels divers » du budget principal.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

  
**Patrick DAVET**  
Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde



**Rapporteur : Mme JECKEL**

**DEL2022-02-77**

**ACTIVITES TAXIS  
MODIFICATION DE LA REDEVANCE 2022 POUR L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-33 et L 2331-2,*

*Vu l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière,*

*Vu le Code du Commerce notamment les articles L.123-29, R.123-32, R.123-35 et R.123-38, R.123-208-5 à R.123-208-8*

*Vu le Code des transports et notamment les articles L.3121-1 à L3121-12, R.3121-4 à R.3121-23 et R.3122-5,*

*Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,*

*Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes,*

*Vu le décret du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,*

*Vu l'arrêté municipal n°2021-183 en date du 29 mars 2021 portant sur le nombre d'autorisation de stationnement et réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis,*

Mes chers collègues,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les tarifs d'occupation du domaine public pour le stationnement de taxis pour l'année 2022,

Considérant qu'à ce jour il convient de modifier la redevance forfaitaire à l'année correspondant à l'activité croissante sur le secteur,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budget du 08 février 2022 de bien vouloir :

- **AUTORISER** l'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement sur le territoire communal de 6 à 9,
- **MODIFIER** la délibération du 14 décembre 2021 relative aux tarifs 2022 et **FIXER** le montant de la redevance liée à l'occupation du domaine public pour l'implantation de taxis, sans déduction possible pour absences du fait du bénéficiaire du droit, à hauteur de 150€ pour un forfait à l'année.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

  
**Patrick DAVET**

Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde



**Rapporteur : M. BOUYROUX**

**DEL2022-02-78**

**COMPTE DE GESTION : Exercice 2021**

**Budget annexe communal Parc des Expositions**

*Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et à l'arrêt du Compte de Gestion,*

Mes chers collègues,

Considérant la présentation du budget primitif de l'exercice 2021 du budget annexe Parc des expositions de la ville de La Teste de Buch, le budget supplémentaire qui s'y rattache, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par la Trésorière d'Arcachon accompagné de l'état de l'actif et du passif,

Considérant qu'après s'être assuré que les résultats de clôture de l'exercice 2021, présentés par Madame la Trésorière d'Arcachon au travers du Compte de Gestion, soient strictement identiques à ceux du Compte Administratif 2021, établi par Monsieur le Maire pour le budget annexe Parc des expositions de la ville de La Teste de Buch :

1 – statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021,

2 – statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, pour ce budget,

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, services à la population du 08 février 2022, de bien vouloir :

- DECLARER que le Compte de Gestion du budget annexe Parc des expositions de la ville de La Teste de Buch dressé, pour l'exercice 2021 par Madame La Trésorière d'Arcachon, est certifié conforme par l'ordonnateur et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,
- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités relatives à cette affaire.

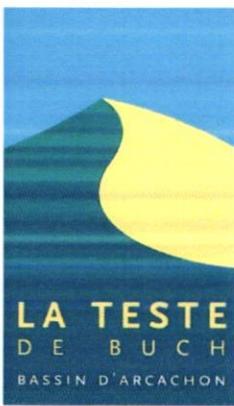
**Abstentions :** M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

**Patrick DAVET**

  
Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
---  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
----

Séance du Conseil Municipal du MARDI 15 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le **QUINZE FEVRIER** à 15 h 00, le Conseil Municipal de **LA TESTE DE BUCH**, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Gérard SAGNES** durant les votes des **comptes administratifs du budget annexe communal du parc des expositions, du budget principal de l'Epic OT et du budget annexe du parc des expositions de l'EPIC OT 2021**

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par lettre en date du 09 février 2022.

Département  
de la Gironde  
---  
Commune  
de  
**La Teste de Buch**  
Chef lieu de Canton  
-----

Étaient présents :

M. SAGNES, Mme GRONDONA, M. PASTOUREAU, Mme POULAIN, M. BOUDIGUE, Mme TILLEUL, M. BUSSE, Mme JECKEL, M. DUFALLY, M. BOUYROUX, Mme DEVARIEUX, M. BERILLON, Mme DELFAUD, M. SLACK Mme DESMOLLES M. AMBROISE, M. VOTION, Mme DELEPINE, M. PINDADO, Mme COUSIN, Mme PLANTIER, M. CHATEAU, Mme MONTEIL MACARD, M. MURET, Mme PHILIP, Mme DELMAS, M. DUCASSE, M. MAISONNAVE,

Ont donné procuration (article L 2121-20 - 1° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. BERNARD à M. BUSSE  
Mme SECQUES à Mme GRONDONA  
M. BOUCHONNET à M. SLACK  
Mme PETAS à M. DUCASSE

Absents :

M. DEISS  
Mme PAMIES

Secrétaire de séance (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme GRONDONA

Nombre de Conseillers :

. en exercice :

. présents :

. votants :

Rapporteur : **M. BOUYROUX**

DEL2022-02-79

**Budget annexe communal Parc des Expositions**  
**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

Mes chers collègues,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-14 et L2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du Compte Administratif et aux modalités de scrutin pour le vote des délibérations,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,*

Considérant la présentation au conseil municipal du budget primitif et du budget supplémentaire de l'exercice considéré,

Considérant le Compte Administratif de l'exercice 2021 dressé par l'ordonnateur,

Considérant le compte administratif 2021 et son rapport de présentation qui peuvent se résumer comme suit :

► **Pour le Budget annexe Parc des Expositions :**

**Section de fonctionnement :**

Total dépenses de fonctionnement mandatées :	24 409,22 €
Total recettes de fonctionnement titrées :	88 000,00 €
	-----
RESULTAT D'EXECUTION DE FONCTIONNEMENT 2021 :	63 590,78 €
REPORT RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2020 :	70 854,00 €
	-----
<b>Résultat de fonctionnement 2021 à affecter :</b>	<b>134 444,78 €</b>

**Section d'investissement :**

Total dépenses d'investissement mandatées :	32 536,49 €
Total recettes d'investissement titrées :	35 978,54 €
	-----
RESULTAT D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT 2021 :	3 442,05 €
REPORT RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2020 :	- 35 978,54 €
	-----
<b>Résultat d'investissement 2021 à couvrir :</b>	<b>- 32 536,49 €</b>

Soit un solde cumulé de clôture 2021 de **101 908,29 euros** pour le budget annexe parc des expositions.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, services à la population du 08 février 2022, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le Compte Administratif 2021 tel qu'il vous est présenté, pour le budget annexe Parc des expositions,
- **ARRETER** les résultats définitifs pour le budget annexe Parc des expositions tel que résumé ci-dessus,
- **CHARGER** Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités y afférentes.

*Désignation de Monsieur SAGNES, 1<sup>er</sup> adjoint, pour présider le vote du compte administratif du budget annexe communal Parc des expositions,*

*Monsieur le Maire quitte la séance durant le vote.*

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

 **Patrick DAVET**

Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde

**Rapporteur : M. BOUYROUX**

**DEL2022-02-80**

**DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE COMMUNAL PARC DES EXPOSITIONS  
AU PROFIT DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH**

Mes chers collègues,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 juillet 2004 n° 2004-07-101 créant le budget annexe « Parc des expositions »,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2021 n° 2021-09-450a créant un établissement à caractère industriel et commercial (EPIC) chargé de l'attractivité territoriale de la commune de La Teste de Buch avec notamment la gestion du Parc des expositions,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2021 n°2021-09-450a qui considère que l'objet du nouvel EPIC entraîne la dissolution du budget annexe communal actuellement en charge du Parc des expositions,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2021 n°2021-12-594 approuvant les statuts définitifs de l'EPIC Office de Tourisme Office du Commerce et de l'Artisanat qui actent le transfert du solde de l'emprunt n°9524939.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2021 n°2021-12-595 qui approuve la convention d'objectifs et de moyens ainsi que la mise à disposition, à l'EPIC OT OCA, du Parc des expositions et du marché municipal,

Vu la délibération du conseil municipal du 15 février 2022 n° 2022-02-78 relative au Compte de Gestion 2021 du budget annexe communal du Parc des expositions dressé par le Comptable Public comprenant toutes les opérations constatées au Compte Administratif 2021 de l'ordonnateur,

Considérant l'annexe jointe à la délibération qui reprend l'ensemble des éléments constituant le budget annexe Parc des expositions et les écritures à régulariser au titre de l'exercice 2021 sur le budget principal de la ville de La Teste de Buch de l'échéance du 25/12/2021 du prêt n°9524939 lors de la décision modificative n°1 de l'exercice 2022,

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, services à la population du 08 février 2022, de bien vouloir :

- ARRÊTER les résultats définitifs pour le budget annexe Parc des expositions tels que résumés dans l'annexe jointe.
- PRENDRE les résultats de clôture issus du Compte de Gestion 2021 du budget annexe communal Parc des expositions au profit du budget principal de la ville de La Teste de Buch.
- APPROUVER la dissolution du budget annexe Parc des expositions au 31/12/2021.
- CHARGER Madame la Trésorière d'Arcachon de réaliser l'ensemble des opérations nécessaires.
- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités y afférentes.

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

  
 **Patrick DAVET**  
Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde

**Rapporteur : M. VOTION**

**DEL2022-02-81**

**Budget Principal EPIC-Office de Tourisme**

**APPROBATION DU COMPTE DE GESTION : Exercice 2021**

*Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et à l'arrêt du Compte de Gestion,*

Mes chers collègues,

Considérant la présentation du budget primitif de l'exercice 2021 du budget principal de l'EPIC-Office de Tourisme (EPIC-OT), le budget supplémentaire qui s'y rattache, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par la Trésorière d'Arcachon accompagné de l'état de l'actif et du passif,

Considérant qu'après s'être assuré que les résultats de clôture de l'exercice 2021, présentés par Madame la Trésorière d'Arcachon au travers du Compte de Gestion, soient strictement identiques à ceux du Compte Administratif 2021, établi par Monsieur le Maire pour le budget principal de l'EPIC-OT :

1 – statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021,

2 – statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, pour ce budget,

Considérant le compte de gestion 2021 du budget principal de l'EPIC-OT constitue l'arrêté de compte de dissolution de ce budget.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, services à la population du 08 février 2022, de bien vouloir :

- DECLARER que le Compte de Gestion du budget principal de l'EPIC-OT de La Teste de Buch dressé, pour l'exercice 2021 par Madame La Trésorière d'Arcachon, est certifié conforme par l'ordonnateur et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,
- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités relatives à cette affaire.

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

  
**Patrick DAVET**  
Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
----

Séance du Conseil Municipal du MARDI 15 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le **QUINZE FEVRIER** à 15 h 00, le Conseil Municipal de **LA TESTE DE BUCH**, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Gérard SAGNES** durant les votes des **comptes administratifs du budget annexe communal du parc des expositions, du budget principal de l'Epic OT et du budget annexe du parc des expositions de l'EPIC OT 2021**

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par lettre en date du 09 février 2022.

Département  
de la Gironde  
---  
Commune  
de  
**La Teste de Buch**  
Chef lieu de Canton  
-----

Étaient présents :

M. SAGNES, Mme GRONDONA, M. PASTOUREAU, Mme POULAIN, M. BOUDIGUE, Mme TILLEUL, M. BUSSE, Mme JECKEL, M. DUFAILY, M. BOUYROUX, Mme DEVARIEUX, M. BERILLON, Mme DELFAUD, M. SLACK Mme DESMOLLES M. AMBROISE, M. VOTION, Mme DELEPINE, M. PINDADO, Mme COUSIN, Mme PLANTIER, M. CHAUTEAU, Mme MONTEIL MACARD, M. MURET, Mme PHILIP, Mme DELMAS, M. DUCASSE, M. MAISONNAVE,

Ont donné procuration (article L 2121-20 - 1° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. BERNARD à M. BUSSE  
Mme SECQUES à Mme GRONDONA  
M. BOUCHONNET à M. SLACK  
Mme PETAS à M. DUCASSE

Absents :

M. DEISS  
Mme PAMIES

Secrétaire de séance (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme GRONDONA

Nombre de Conseillers :

. en exercice :

. présents :

. votants :

**Rapporteur : M. VOTION**

**DEL2022-02-82**

**EPIC-Office de tourisme : Budget principal**  
**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

Mes chers collègues,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-14 et L2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du Compte Administratif et aux modalités de scrutin pour le vote des délibérations,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de La Teste de Buch n°2021-09-451 du 23 septembre 2021 relative à la dissolution de l'EPIC-Office de Tourisme (EPIC-OT),*

Considérant le Compte Administratif de l'exercice 2021 pour le budget principal de l'EPIC-OT dressé par l'ordonnateur,

Considérant la présentation au conseil d'administration de l'EPIC-OT du budget primitif et des décisions modificatives n°1 et n°2 de l'exercice considéré,

Considérant le compte administratif 2021 et son rapport de présentation qui peuvent se résumer comme suit :

**► Pour le Budget principal de l'EPIC-OT:**

**Section de fonctionnement :**

Total dépenses de fonctionnement mandatées :	686 245,12 €
Total recettes de fonctionnement titrées :	1 083 340,02 €
	-----
RESULTAT D'EXECUTION DE FONCTIONNEMENT 2021 :	397 094,90 €
REPORT RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2020 :	1 538 747,30 €
	-----
<b>Résultat de fonctionnement 2021 à affecter :</b>	<b>1 935 842,20 €</b>

**Section d'investissement :**

Total dépenses d'investissement mandatées :	9 304,67 €
Total recettes d'investissement titrées :	21 828,20 €
	-----
RESULTAT D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT 2021 :	12 523,53 €
	-----
REPORT RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2020 :	40 256,54 €
	-----
<b>Résultat d'investissement 2021 à reporter :</b>	<b>52 780,07 €</b>

Soit un solde cumulé de clôture 2021 de **1 988 622 ,27 euros** pour le budget principal de l'EPIC-OT.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, services à la population du 08 février 2022, de bien vouloir :

- VOTER le Compte Administratif 2021 tel qu'il vous est présenté, pour le budget principal de l'EPIC-OT,
- D'arrêter les résultats définitifs pour le budget principal de l'EPIC-OT tel que résumé ci-dessus,
- Charger Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités y afférentes.

*Monsieur le Maire quitte la séance durant le vote.*

*Désignation de Monsieur SAGNES, 1<sup>er</sup> adjoint, pour présider le vote du compte administratif du budget principal de l'EPIC Office de tourisme*

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

  
**Patrick DAVET**  


Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde

**Rapporteur : Mme PLANTIER**

**DEL2022-02-83**

**COMPTE DE GESTION : Exercice 2021**

**Budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-Office de Tourisme**

*Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et à l'arrêt du Compte de Gestion,*

Mes chers collègues,

Considérant la présentation du budget primitif de l'exercice 2021 du budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-Office de Tourisme (EPIC-OT), les décisions modificatives qui s'y rattachent, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par la Trésorière d'Arcachon accompagné de l'état de l'actif et du passif,

Considérant qu'après s'être assuré que les résultats de clôture de l'exercice 2021, présentés par Madame la Trésorière d'Arcachon au travers du Compte de Gestion, soient strictement identiques à ceux du Compte Administratif 2021, établi par Monsieur le Maire pour le budget annexe du Parc des expositions de l'EPIC-OT :

1 – statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021,

2 – statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, pour ce budget,

Considérant le compte de gestion 2021 du budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-OT constitue l'arrêté de compte de dissolution de ce budget.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, services à la population du 08 février 2022, de bien vouloir :

- DECLARER que le Compte de Gestion du budget parc des expositions de l'EPIC-OT de La Teste de Buch dressé, pour l'exercice 2021 par Madame La Trésorière d'Arcachon, est certifié conforme par l'ordonnateur et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,
- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités relatives à cette affaire.

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

**Patrick DAVET**

  
Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
---

Séance du Conseil Municipal du MARDI 15 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le **QUINZE FEVRIER** à 15 h 00, le Conseil Municipal de **LA TESTE DE BUCH**, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Gérard SAGNES** durant les votes des **comptes administratifs du budget annexe communal du parc des expositions, du budget principal de l'Epic OT et du budget annexe du parc des expositions de l'EPIC OT 2021**

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par lettre en date du 09 février 2022.

Département  
de la Gironde  
---  
Commune  
de  
**La Teste de Buch**  
Chef lieu de Canton  
-----

Étaient présents :

M. SAGNES, Mme GRONDONA, M. PASTOUREAU, Mme POULAIN, M. BOUDIGUE, Mme TILLEUL, M. BUSSE, Mme JECKEL, M. DUFALLY, M. BOUYROUX, Mme DEVARIEUX, M. BERILLON, Mme DELFAUD, M. SLACK Mme DESMOLLES M. AMBROISE, M. VOTION, Mme DELEPINE, M. PINDADO, Mme COUSIN, Mme PLANTIER, M. CHAUTEAU, Mme MONTEIL MACARD, M. MURET, Mme PHILIP, Mme DELMAS, M. DUCASSE, M. MAISONNAVE,

Ont donné procuration (article L 2121-20 - 1° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. BERNARD à M. BUSSE  
Mme SECQUES à Mme GRONDONA  
M. BOUCHONNET à M. SLACK  
Mme PETAS à M. DUCASSE

Absents :

M. DEISS  
Mme PAMIES

Secrétaire de séance (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme GRONDONA

Nombre de Conseillers :

. en exercice :

. présents :

. votants :

**Rapporteur : Mme PLANTIER**

**DEL2022-02-84**

**EPIC-OT : Budget annexe Parc des Expositions**  
**APROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

Mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-14 et L2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du Compte Administratif et aux modalités de scrutin pour le vote des délibérations,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Teste de Buch n°2021-09-451 du 23 septembre 2021 relative à la dissolution de l'EPIC-Office de Tourisme (EPIC-OT),

Considérant le Compte Administratif de l'exercice 2021 pour le budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-OT dressé par l'ordonnateur,

Considérant la présentation au conseil d'administration de l'EPIC-OT du budget primitif et de la décision modificative n°1 de l'exercice considéré,

Considérant le compte administratif 2021 et sa note de présentation qui peuvent se résumer comme suit :

**► Pour le Budget annexe Parc des Expositions de l'EPIC-OT:**

**Section de fonctionnement :**

Total dépenses de fonctionnement mandatées :	285 638,55 €
Total recettes de fonctionnement titrées :	358 237,42 €
	-----
RESULTAT D'EXECUTION DE FONCTIONNEMENT 2021 :	72 598,87 €
REPORT RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2020 :	-50 996,48 €
	-----
<b>    <i>Résultat de fonctionnement 2021 à affecter :</i></b>	<b>21 602,39 €</b>

**Section d'investissement :**

Total dépenses d'investissement mandatées :	0,00 €
Total recettes d'investissement titrées :	764,45 €
	-----
RESULTAT D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT 2021 :	764,45 €
REPORT RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2020 :	12 001,11 €
	-----
<b>    <i>Résultat d'investissement 2021 à reporter :</i></b>	<b>12 801,11 €</b>

Soit un solde cumulé de clôture 2021 de **34 367,95 euros** pour le budget annexe parc des expositions de l'EPIC-OT.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, services à la population du 08 février 2022, de bien vouloir :

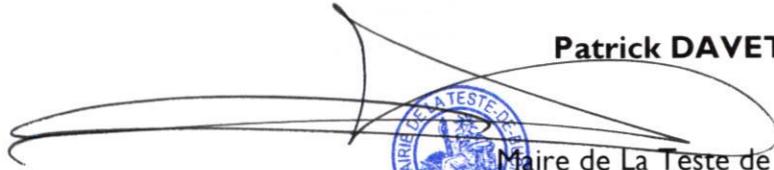
- APPROUVER le Compte Administratif 2021 tel qu'il vous est présenté, pour le budget annexe Parc des expositions,
- D'arrêter les résultats définitifs pour le budget annexe Parc des expositions tel que résumé ci-dessus,
- Charger Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités y afférentes.

*Désignation de Monsieur SAGNES, 1<sup>er</sup> adjoint, pour présider le vote du compte administratif du budget annexe Parc des expositions de l'EPIC Office de tourisme*

*Monsieur le Maire quitte la séance durant le vote.*

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

**Patrick DAVET**  
  
  
Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde

Rapporteur : M.PINDADO

DEL2022-02-85

**AFFECTATION DES RESULTATS 2021**

**Budget annexe communal Parc des Expositions au profit du budget principal ville**

*Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu L'instruction budgétaire et comptable M14, et M4,*

*Vu le Compte de Gestion 2021 du budget annexe communal Parc des expositions adopté par délibération n°2022-02-78 le 15 février 2022,*

*Vu le Compte Administratif 2021 du budget annexe communal Parc des expositions adopté par délibération n°2022-02-79 le 15 février 2022,*

*Vu la délibération n°2022-02-80 du 15 février 2022 approuvant la dissolution du budget annexe communal Parc des expositions et transférant les résultats de clôture au budget principal de la ville de La Teste de Buch,*

Mes chers collègues,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement constaté au Compte de Gestion 2021 et au Compte Administratif 2021 pour le budget annexe communal Parc des expositions précités au profit du budget principal de la ville de La Teste de Buch,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, service à la population du 8 février 2022, de bien vouloir :

**- DECIDER l'affectation du résultat de fonctionnement du budget annexe communal Parc des expositions constaté au compte administratif 2021 de la manière suivante :**

Report du Résultat de fonctionnent 2020 :	70 854,00 €
Résultat d'exécution de fonctionnement 2021 :	63 590,78 €
	-----
Résultat de fonctionnement 2021 à affecter :	134 444,78 €
Couverture des besoins de financement de la section d'investissement : à l'article 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »	32 536,49 €
	-----
Solde de l'excédent de fonctionnement 2021 à l'article 002 « Résultat de fonctionnement reporté »	101 908.29 €

- **REPORTER** le solde cumulé d'investissement d'un montant de **32 536,49 €** en dépenses d'investissement à **l'article 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement »**.

- **OUVRIR** au budget principal de la Ville par décision modificative, les crédits nécessaires à la réalisation de la reprise des Résultats du budget annexe commune Parc des expositions.

- **CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités y afférent.**

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

  
**Patrick DAVET**  
  
Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde

Rapporteur : M.VOTION

DEL2022-02-86

AFFECTATION DES RESULTATS 2021

**du Budget Principal EPIC-OT au profit du budget principal de la ville**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu L'instruction budgétaire et comptable M14, et M4  
Vu Le compte de gestion 2021 du budget principal de l'EPIC-OT adopté le 15 février 2022,  
Vu Le compte administratif 2021 du budget principal de l'EPIC-OT adopté le 15 février 2022,

Mes chers collègues,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement constaté au compte administratif 2021 pour le budget principal de l'EPIC-Office de tourisme (EPIC-OT),

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, service à la population du 8 février 2022, de bien vouloir :

**- DECIDER l'affectation du résultat de fonctionnement du budget principal de l'EPIC-OT constaté au compte administratif 2021 de la manière suivante :**

Report du Résultat de fonctionnement 2020 :	1 538 747,30 €
Résultat d'exécution de fonctionnement 2021 :	397 094,90 €
	-----
Résultat de fonctionnement 2021 à affecter :	1 935 842,20 €
Couverture des besoins de financement de la section d'investissement :	0,00 €
à l'article 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »	-----
Solde de l'excédent de fonctionnement 2021	1 935 842,20 €
à l'article 002 « Résultat de fonctionnement reporté »	

**- REPORTER** le solde cumulé d'investissement d'un montant de **52 780,07 €** en recettes d'investissement à l'article 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement ».

**- OUVRIR** au budget principal de la Ville par décision modificative, les crédits nécessaires à la réalisation de la reprise des résultats du budget principal de l'EPIC-OT dissous.

**- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités y afférent.**

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

  
**Patrick DAVET**  
Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde

Rapporteur : Mme PLANTIER

DEL2022-02-87

Budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-Office de Tourisme

**AFFECTATION DES RESULTATS 2021 AU PROFIT  
DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu L'instruction budgétaire et comptable M14, et M4

Vu Le compte de gestion 2021 du budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-Office de Tourisme (EPIC-OT) adopté le 15 février 2022,

Vu Le compte administratif 2021 du budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-OT adopté le 15 février 2022,

Mes chers collègues,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement constaté au compte administratif 2021 pour le budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-OT,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, service à la population du 8 février 2022, de bien vouloir :

**- DECIDER l'affectation du résultat de fonctionnement du budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-OT constaté au compte administratif 2021 de la manière suivante :**

Report du Résultat de fonctionnement 2020 :	- 50 996,48 €
Résultat d'exécution de fonctionnement 2021 :	72 598,87 €
	-----
<i>Résultat de fonctionnement 2021 à affecter :</i>	<i>21 602,39 €</i>

Couverture des besoins de financement de la section d'investissement : **0,00 €**  
à l'article 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »

Solde de l'excédent de fonctionnement 2021 **21 602,39 €**  
à l'article 002 « Résultat de fonctionnement reporté »

**- REPORTER** le solde cumulé d'investissement d'un montant de **12 765,56 €** en recettes d'investissement à l'article 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement ».

- **OUVRIR** au budget principal de la Ville par décision modificative, les crédits nécessaires à la réalisation de la reprise des résultats du budget principal de l'EPIC-OT dissous.

- **CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités y afférent.**

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

  
**Patrick DAVET**  
Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde

**Rapporteur : M. BOUDIGUE**

**DEL2022-02-88**

**DECISION MODIFICATIVE N°1**  
**EXERCICE 2022 - BUDGET PRINCIPAL**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 à L1616-20 et L 2311-1 à L 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ;*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée précisant les règles de la comptabilité publique et de présentation du budget et de ses modifications à compter du 01/01/2020 ;*

*Vu la délibération n°2021-12-622 du 14 décembre 2021 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2022 pour le budget principal et ses deux budgets rapportés,*

*Vu la délibération n°2022-02-85 du 15 février 2022 adoptant l'affectation du résultat du budget annexe communal Parc des expositions au budget principal de la ville de La Teste de Buch,*

*Vu la délibération n°2021-09-450a du 23 septembre 2021 approuvant la création d'un établissement à caractère industriel et commercial (EPIC) chargé de l'attractivité territoriale de la commune de La Teste de Buch ainsi que les statuts de ce nouvel établissement,*

*Vu la délibération n°2021-09-451 du 23 septembre 2021 approuvant la dissolution de l'EPIC- Office de tourisme de La Teste de Buch et le transfert de l'actif et du passif de l'établissement à la commune de La Teste de Buch au 31/12/2021,*

*Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2021 n° 2021-12-594 relative à l'approbation des statuts définitifs de l'EPIC chargé de l'attractivité territoriale de la commune de La Teste de Buch,*

*Vu les délibérations n°2022-02-86 et n° 2022-02-87 du 15 février 2022 adoptant l'affectation des résultats du budget principal de l'EPIC Office de Tourisme et du budget annexe EPIC Parc des expositions au budget principal de la ville de La Teste de Buch,*

Mes chers collègues,

Considérant que le budget principal est voté au niveau du chapitre pour les sections de d'investissement et de fonctionnement, avec chapitres "opérations d'équipement" et sans vote formel pour chacun des chapitres.

Considérant qu'il convient de régulariser l'échéance de l'emprunt n°9524939 du 25 décembre 2021 relative au budget annexe communal Parc des expositions d'un montant de 11 648,57 €,

**COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH – CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2022**

Considérant les résultats de clôture de l'ancien budget principal EPIC OT et de l'ancien budget annexe EPIC Parc des expositions, constatés au budget principal de la ville qui sont à retransférer respectivement au budget principal du nouvel EPIC Hippocampus (Office de Tourisme) et à son budget rapporté Parc des expositions,

Considérant qu'au compte de gestion 2021 du budget annexe EPIC Parc des expositions un compte d'attente d'un montant de 45 000 € relatif à une subvention du budget principal de l'EPIC, repris sur le budget principal de la ville suite à la dissolution des budgets de l'ancien EPIC,

Considérant que la Décision Modificative n°1 du budget principal pour l'exercice 2022 s'équilibre pour les sections d'investissement et de fonctionnement en dépenses et en recettes de la façon suivante :

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
Chapitre 001	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	32 536,49 €	65 545,63 €
Total mouvements antérieurs			32 536,49 €	65 545,63 €
Chapitre 10	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	65 545,63 €	32 536,49 €
Chapitre 16	1641	Emprunts en euros	10 942,71 €	
Total mouvements réels			76 488,34 €	32 536,49 €
Chapitre 021	021	Virement de la section de fonctionnement		10 942,71 €
Total mouvements d'ordres			0,00 €	10 942,71 €
<b>Total Section d'Investissement</b>			<b>109 024,83 €</b>	<b>109 024,83 €</b>

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
Chapitre 002	002	Résultat de fonctionnement reporté		2 059 352,88 €
Total mouvements antérieurs			0,00 €	2 059 352,88 €
Chapitre 011	6188	Autres frais divers	135 259,72 €	
Chapitre 66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	705,86 €	
Chapitre 67	678	Autres charges exceptionnelles	1 957 444,59 €	
Chapitre 74	7478	Participations - Autres organismes		45 000,00 €
Total mouvements réels			2 093 410,17 €	45 000,00 €
Chapitre 023	023	Virement à la section d'investissement	10 942,71 €	
Total mouvements d'ordres			10 942,71 €	45 000,00 €
<b>Total Section de Fonctionnement</b>			<b>2 104 352,88 €</b>	<b>2 104 352,88 €</b>

	Dépenses	Recettes
<b>Total d'exploitation de l'exercice</b>	<b>2 213 377,71 €</b>	<b>2 213 377,71 €</b>

Je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, service à la population du 8 février 2022 de bien vouloir :

- EXAMINER les différents chapitres qui constituent le budget principal,
- ADOPTER la décision modificative n°1 du budget principal, conformément à la répartition décrite ci-dessus,
- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à l'exécution de la présente délibération.

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

**Patrick DAVET**  
  
Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde

**Rapporteur : M. BOUDIGUE**

**DEL2022-02-89**

**TRANSFERT DES RESULTATS DE L'ACTIF ET DU PASSIF ENTRE LA VILLE ET L'EPIC HIPPOCAMPUS (OFFICE DU TOURISME)**

Mes chers collègues,

Vu la délibération n°2021-09-450a du 23 septembre 2021 approuvant la création d'un établissement à caractère industriel et commercial (E.P.I.C) chargé de l'attractivité territoriale de la commune de La Teste de Buch ainsi que les statuts de ce nouvel établissement entérinant le transfert du solde de l'emprunt du budget annexe communal Parc des expositions,

Vu la délibération n°2021-09-451 du 23 septembre 2021 approuvant la dissolution de l'EPIC-Office de tourisme de La Teste de Buch et le transfert de l'actif et du passif de l'établissement (budget principal et budget annexe Parc des expositions) à la commune de La Teste de Buch au 31/12/2021,

Vu la délibération n°2021-12-594 du 14 décembre 2021 approuvant les statuts définitifs de l'EPIC Office du Tourisme, du commerce et de l'artisanat

Vu la délibération n°2021-12-595 du 14 décembre 2021 approuvant les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'EPIC Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat de La Teste de Buch et approuvant la mise à disposition du Parc des expositions, du marché couvert et non couvert, de l'immeuble 13bis rue Victor Hugo et arrêtant la liste des biens à transférer à ce nouvel EPIC,

Vu la délibération n°2009-03-60 du 24 mars 2009 décidant de l'affectation du camping municipal de Cazaux (parcelles section CW 75 et 76) à l'EPIC-Office de Tourisme, de l'affectation de gestion d'un terrain communal à l'EPIC-Office de tourisme,

Vu la délibération n° 2014-07-291 du 22 juillet 2014 décidant de la mise à disposition de l'aire de stationnement du camping (parcelles section CW 72, 73, 74, 109, 111 et 114) au bénéfice de l'EPIC-Office de tourisme de La Teste de Buch dissous par délibération le 23 septembre 2021,

Vu la délibération n°2022-02-80 du 15 février 2022 approuvant la dissolution du budget annexe communal du Parc des expositions et arrêtant définitivement les soldes à transférer à la commune de La Teste de Buch,

Vu la délibération n°2022-02-81 approuvant le compte de gestion du budget principal de l'EPIC-OT au 31/12/2021 date de dissolution de cet établissement et arrêtant les soldes de clôture du budget principal de l'EPIC Office de tourisme,

Vu la délibération n°2022-02-83 approuvant le compte de gestion du budget annexe Parc des expositions de l'EPIC Office de tourisme au 31/12/2021 date de dissolution de cet établissement et arrêtant les soldes de clôture du budget annexe parc des expositions de l'EPIC Office de tourisme,

Vu la délibération n°2022-02-78 approuvant le compte de gestion du budget annexe communal du Parc des expositions arrêtant les soldes de clôture du budget annexe communal du Parc des expositions à la date du 31/12/2021,

CONSIDERANT que la dissolution à la date du 31 décembre 2021 du budget principal et du budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-Office de tourisme et que la dissolution à cette même date du budget annexe communal du Parc des expositions a conduit à transférer les résultats ainsi que l'actif et le passif de ces budgets au budget principal de la Ville,

CONSIDERANT le camping du Lac de Cazaux et l'aire de stationnement de camping-cars affectés à l'EPIC Office de tourisme qu'il convient de mettre à disposition de l'EPIC Office de tourisme, du Commerce et de l'Artisanat (EPIC HIPPOCAMPUS),

CONSIDERANT que le procès-verbal de transfert des résultats, des éléments mobiliers, immobiliers et financiers joint à la présente délibération reprend les résultats ainsi que l'ensemble des éléments figurant à l'actif et au passif du budget principal Ville transféré à l'EPIC Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat (EPIC HIPPOCAMPUS) :

1 – En pleine propriété :

- au budget principal de l'EPIC Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat dénommé EPIC HIPPOCAMPUS (référence DGFIP n°76500 « OT Commerce Artisanat La Teste ») pour les résultats, l'actif et le passif ayant pour origine de propriété (avant transfert à la Ville) le budget principal de l'EPIC-OT (dissous).
- au budget rattaché Parc des expositions de l'EPIC Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat dénommé EPIC HIPPOCAMPUS (référence DGFIP n°76591 « OT Parc expositions La Teste ») pour les résultats, l'actif et le passif ayant pour origine de propriété le budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-OT.
- au budget rattaché Parc des expositions de l'EPIC Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat dénommé EPIC HIPPOCAMPUS (référence DGFIP n°76591 « OT Parc expositions La Teste ») pour l'emprunt n°9524939 souscrit par le budget annexe communal Parc des expositions auprès de la Caisse d'Épargne,

2 – En mise à disposition :

- au budget principal de l'EPIC Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat dénommé EPIC HIPPOCAMPUS (référéncé numéro 76500 et dénommé OT Commerce Artisanat La Teste) pour les biens ayant pour origine de propriété le budget principal de la ville et faisant l'objet d'une mise à disposition (le bâtiment de l'office de tourisme, le camping et son aire de stationnement de camping-cars),
- au budget rattaché Parc des expositions de l'EPIC Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat dénommé EPIC HIPPOCAMPUS (référéncé 76591 et dénommé « OT Parc expositions La Teste ») pour les biens ayant pour origine de propriété le budget annexe Parc des expositions de la Ville et faisant l'objet d'une mise à disposition (la parcelle n° 79 et le bâtiment du Parc des expositions),

- au budget rattaché Parc des expositions de l'EPIC Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat dénommé EPIC HIPPOCAMPUS (référéncé 76591 et dénommé « OT Parc expositions La Teste ») pour les biens ayant pour origine de propriété le budget principal Ville et faisant l'objet d'une mise à disposition (parcelles non bâties n°77 et n°78 du Parc des expositions),
- au budget rattaché Marché-OCA de l'EPIC Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat dénommé EPIC HIPPOCAMPUS (référéncé 76590 et dénommé « OT marchés La Teste ») pour les biens ayant pour origine de propriété le budget principal Ville et faisant l'objet d'une mise à disposition (marché),

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 08 février 2022, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le transfert des terrains cadastrés section CW 72, 73, 74, 75, 76, 109, 111 et 114 jusqu'ici affectés à l'EPIC-OT, à destination de l'EPIC HIPPOCAMPUS (l'EPIC Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat) en qualité de nouvel affectataire de gestion jusqu'au 31 mars 2024.
- **APPROUVER** le transfert des résultats, l'actif et du passif entre la ville de La Teste de Buch et l'EPIC Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat de La Teste de Buch (EPIC HIPPOCAMPUS) conformément aux dispositions détaillées dans le procès-verbal de transfert ci-joint en annexe,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes s'y rattachant.
- **CHARGER** Madame la Trésorière d'Arcachon de procéder à l'ensemble des opérations comptables relatives à ces transferts.

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

  
**Patrick DAVET**  
Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde



**Rapporteur : M. BOUDIGUE**

**DEL2022-02-90**

**BUDGET PRINCIPAL 2022  
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
A L'EPIC HIPPOCAMPUS (OFFICE DE TOURISME)**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-7 ;*

*Vu l'instruction comptable M14 modifiée, précisant les règles de la comptabilité publique et de présentation du budget et de ses modifications à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;*

*Vu la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2021 n° 2021-09-450a créant un établissement à caractère industriel et commercial (EPIC) chargé de l'attractivité territoriale de la commune de La Teste de Buch,*

*Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2021 n°2021-12-622 adoptant le budget primitif 2022 du budget principal,*

*Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2021 n°2021-12-603 attribuant des subventions de fonctionnement,*

*Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2021 n° 2021-12-594 relative à l'approbation des statuts définitifs de l'EPIC chargé de l'attractivité territoriale de la commune de La Teste de Buch,*

*Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2021 n°2021-12-595 approuvant la convention d'objectifs et de moyens entre la ville et l'EPIC Office de tourisme – Office du commerce et de l'artisanat avec notamment à l'article 3 « les fêtes, cérémonies, animations et évènements ne relevant pas de la gestion municipale sur le territoire de La Teste de Buch... »,*

Mes chers collègues,

Considérant qu'une erreur matérielle de la convention d'objectifs et de moyens nécessite de préciser les éléments de la subvention que la ville verse à l'EPIC Hippocampus (Office de tourisme). Ainsi, l'article 8 est modifié pour établir le montant de la subvention à 100 000 € pour les missions définies dans l'article 3. Le versement en 2022 est de 64 000 € en janvier et de 36 000 € en septembre. Pour les années suivantes, il serait de 50 % en janvier et de 50 % en septembre. Par conséquent, la mention « Service Financier : subvention Ville = 64 000 € » de l'article 9-I est supprimée car la subvention de 100 000 € est définie à l'article 8 modifié de la Convention d'objectifs et de moyens.

Considérant que le montant de 100 000 € voté au budget primitif 2022 pour la gestion, par l'EPIC Office de tourisme – Office du commerce et de l'artisanat, des fêtes, cérémonies, animations et évènements ne relevant pas de la gestion municipale attendait la création du budget principal de l'EPIC Office de Tourisme pour être affecté,

Considérant qu'à la suite du premier conseil d'administration du 21/01/2022 de l'EPIC Hippocampus (Office de tourisme), toutes les démarches administratives et financières ont pu être réalisées pour la création du budget principal,

Considérant que les activités précitées participent au développement d'actions d'intérêt local,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la Commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, services à la population du 08 février 2022 de bien vouloir :

- ATTRIBUER une subvention de fonctionnement versée au budget principal de l'EPIC Hippocampus (Office de Tourisme) au titre du Budget Primitif 2022 pour un montant de 100 000 € (l'état des subventions votées au titre de l'exercice 2022 figurant également dans l'annexe budgétaire BI.7 est modifié en conséquence à la décision modificative n° 1 du 15/02/2022).
- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à cette subvention.

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

  
**Patrick DAVET**  
  
Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde

**Rapporteur : Mme POULAIN**

**DEL 202-02-91**

**38<sup>ème</sup> PRIX LITTÉRAIRE DU PAYS DE BUCH  
RÈGLEMENT DU CONCOURS ET DOTATIONS AUX LAURÉATS**

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29*

*Vu la délibération n° 2017-06-232 relative à l'approbation d'un règlement intérieur des bibliothèques municipales*

*Vu le règlement du 38<sup>ème</sup> Prix littéraire du pays de Buch ci-joint*

Mes chers collègues,

Considérant que la ville organise depuis plusieurs années un Prix littéraire destiné à récompenser des œuvres d'imagination inédites dans les genres « Nouvelle/Récit » et « Poésie », écrites en langue française par tout auteur ou autrice âgé(e)s de 14 ans et plus,

Considérant que le thème du concours est renouvelé chaque année, et choisi par la bibliothèque municipale ; le thème retenu cette année est « L'éphémère »

Considérant que les inscriptions à ce concours se dérouleront du 15 février au 03 mai 2022,

Il convient donc de présenter au conseil municipal le règlement du concours ainsi que les dotations accordées aux lauréats, telles que détaillées dans le règlement et la note explicative de synthèse ci-annexés.

Je vous propose mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 08 février 2022 de bien vouloir :

- **APPROUVER** le règlement de la 38<sup>ème</sup> édition du Prix littéraire du Pays de Buch ci-joint,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement des différents prix.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

  
**Patrick DAVET**

Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde

**Rapporteur : Mme DESMOLLES**

**DEL2022-02-92**

**PROCOLE TRANSACTIONNEL AVEC L'ASSOCIATION  
« LES CARACTERES »**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;  
Vu le Code Civil et notamment ses articles 2044 et suivants,  
Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,  
Vu le projet de protocole ci-joint,*

Mes chers collègues,

Considérant que La Ville de la Teste de Buch a signé un contrat de cession avec l'association « Les Caractères » pour l'organisation d'un concert « Beethoven, à la bien aimée lointaine » prévu le 13 décembre 2020 à l'église Saint Vincent,

Considérant qu'après l'annonce du 2<sup>ème</sup> confinement décrété par le Gouvernement et l'impossibilité de maintenir la tenue du concert, la Ville de la Teste de Buch a convenu, oralement par téléphone avec Monsieur Julien Xavier Laferrière, directeur artistique de l'association « Les Caractères » de l'annulation du concert sans date de report et sans indemnité.

Considérant que le 06 octobre 2021, l'association a réclamé le paiement de dommages et intérêts pour l'inexécution du contrat.

Considérant que pour mettre fin au litige, les parties se sont rapprochées pour convenir d'un accord transactionnel portant sur le versement par la Commune à l'Association « Les Caractères » d'une indemnité financière forfaitaire de 1250 euros net.

Considérant qu'en contrepartie, l'Association renonce à toute action contentieuse à l'encontre de la Commune.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 8 février 2022 de bien vouloir :

- APPROUVER les termes du protocole transactionnel ci-annexé,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit protocole,
- IMPUTER au compte 678 « charges exceptionnelles » du budget principal la somme de 1250 euros.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

  
**Patrick DAVET**

Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde

**Rapporteur : Mme COUSIN**

**DEL2022-02-93**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2021  
AVEC LA CAF GIRONDE,**

**Prestation de service Relais Assistants Maternels (RAM) – Missions  
supplémentaires – Bonus CTG**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2021 relative à la Convention d'Objectif et de Financement avec la CAF de la Gironde,*

Mes chers collègues,

Considérant le soutien des Caisses d'Allocations Familiales à l'attention de la Petite Enfance, notamment des actions visant à développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience, à accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 0 à 3 ans, à valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants, et à contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde a signé avec la ville de la Teste de Buch une convention bipartite, la Convention d'Objectifs et de Financement,

Considérant qu'en tant qu'élément de cette Convention d'Objectifs et de Financement, le présent document permet à la Ville de bénéficier de subventions en lien avec les actions menées par le Relais Assistants Maternels,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 8 février 2022 de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention bipartite ci-annexée,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

  
**Patrick DAVET**  
Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde

**Rapporteur : Mme GRONDONA**

**DEL2022-02-94**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2021  
AVEC LA CAF GIRONDE  
Chargé de coopération CTG – Diagnostic – Ingénierie**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'Education et notamment ses articles D521-10 et suivants,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2021 relative à la Convention d'Objectif et de Financement avec la CAF de la Gironde*

*Vu le projet de Convention d'Objectifs et de Financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde pour l'année 2021*

Mes chers collègues,

Considérant que par le biais des Contrats Enfance Jeunesse, les Caisses d'Allocations Familiales soutiennent les actions à l'attention de la Petite Enfance visant à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience,
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 0 à 3 ans,
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants,
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale,

Considérant que pour ce faire, la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde a signé avec la Ville de la Teste de Buch une Convention d'Objectifs et de Financement le 22 février 2021,

Considérant que cette convention permet à la Commune de bénéficier d'une aide financière de 30 847,61 € pour le maintien du poste de chargé de coopération CTG (Convention Territoriale Globale) au titre de l'année 2021,

Considérant que la mise en œuvre de cette aide financière suppose la conclusion d'une nouvelle Convention d'Objectifs et de Financement spécialement dédiée à la question du chargé de coopération CTG,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 08 février 2022 de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de Convention d'Objectifs et de Financement spécialement dédiée à la question du chargé de coopération CTG annexée à la présente délibération,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

  
**Patrick DAVET**  
Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde



**Rapporteur : Mme GRONDONA**

**DEL2022-02-95**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2021 2022 AVEC LA CAISSE  
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE  
PRESTATION DE SERVICE /BONUS ASSOCIES  
« CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE »**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,*

*Vu la délibération municipale du 20 novembre 2020 par laquelle le conseil municipal a autorisé le Maire à signer la convention de partenariat avec la CAF Gironde pour le Contrat Local d'accompagnement à la Scolarité 2020/2021.*

*Vu le projet de convention ci-joint,*

Mes chers collègues,

Considérant la lettre circulaire CNAF n° 176-2011 du 02 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de la Prestation de service Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (C.L.A.S),

Considérant le nouveau référentiel national de financement des C.L.A.S par la CAF,

Considérant l'avis favorable émis par le comité inter institutionnel C.L.A.S du 02/07/2021 pour la mise en œuvre et le financement du projet CLAS 2021/2022 porté par le service Vie des quartiers,

Considérant l'organisation de l'action « Coup de Pouce » (C.L.A.S) dans les Maisons de Quartier de Cazaux, Miquelots et Règue Verte :

- accueil d'élèves du primaire, collégiens et lycéens constitués en « collectifs », encadrés par des professionnels et des bénévoles du lundi au vendredi, ponctuellement le samedi, d'octobre 2021 à juin 2022, de 16h30 à 18h30.

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 08 février 2022 de bien vouloir :

- ACCEPTER les termes de la convention ci-annexée,
- AUTORISER M. le Maire à signer la convention.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

**Patrick DAVET**



Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde

**Rapporteur : Mme DESMOLLES**

**DEL2022-02-96**

**CONVENTION DE SERVICE RELATIVE A L'HABILITATION A LA  
CONSULTATION DU QUOTIENT FAMILIAL DES ALLOCATAIRES  
MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (MSA)**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;*

Mes chers collègues,

Considérant que dans le cadre de la constitution du dossier famille, la ville de La Teste de Buch a besoin d'éléments concernant le quotient familial des usagers, utilisé pour le calcul des tarifs des services périscolaires et des Accueils de Loisirs Sans Hébergement organisés par celle-ci ;

Considérant que dans le cadre de la simplification des démarches, la MSA propose un nouveau service en ligne permettant aux partenaires de l'action sociale de consulter le montant du Quotient Familial mensuel de ses allocataires.

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 8 février 2022 de bien vouloir :

- ACCEPTER de conclure une convention avec la Caisse de la MSA de la Gironde pour accéder au service en ligne « Consultation du Quotient Familial (QF) »
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à ce service.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

  
**Patrick DAVET**

Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde

**Rapporteur : Mme DEVARIEUX**

**DEL2022-02-97**

**ETABLISSEMENTS PETITE ENFANCE  
FIXATION DU PRIX DU TARIF D'URGENCE 2022  
EN L'ABSENCE DE RESSOURCES FAMILIALES CONNUES**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son L 2121-29,

**Vu** l'article 4.2 de la circulaire de la Caisse d'Allocations Familiales n°2014-009 relatif à la facturation en cas d'accueil d'urgence

**Vu** la délibération 2021-12-621 du 14 décembre 2021 le conseil municipal a approuvé les tarifs publics pour l'année 2022.

Mes chers collègues,

Considérant que la Ville de La Teste de Buch gère deux établissements d'accueil du jeune enfant,

Considérant que dans les cas où les ressources des familles ne sont pas connues, un tarif d'accueil d'urgence doit être défini et ce chaque année,

Considérant les deux modalités, au choix, de détermination de ce tarif d'urgence définis par la circulaire susvisée et reprises dans la note explicative de synthèse ci-jointe,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les tarifs des 2 établissements Petite Enfance pour l'année 2022, les tarifs sont habituellement votés en début d'année, au regard de l'exercice de l'année N-1, comme exigé par la CNAF.

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 8 février 2022 de bien vouloir :

- **APPROUVER** le choix d'un tarif d'urgence fixe,
- **FIXER** le tarif horaire fixe de 1,70 € pour le Multi-accueil Alexis Fleury
- **FIXER** le tarif horaire fixe de 1,79 € pour le Multi-accueil Collectif et Familial.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.



**Patrick DAVET**

Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde

Rapporteur : M. BUSSE

DEL2022-02-98

**CONVENTION DE GESTION DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES  
DE LA TESTE DE BUCH**

**APPROBATION DE L'AVENANT DE PROLONGATION D'UNE DUREE DE  
TROIS ANS ENTRE LA VILLE ET LA COBAS**

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5216-1 et suivants, L5216-7-1 et L5215-27,*

*Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative au marchés publics et notamment son article 18,*

*Vu la délibération n° 16-546 du 16 décembre 2016, par laquelle le conseil communautaire de la COBAS a approuvé le transfert à la communauté d'agglomération des zones d'activités économiques de son territoire,*

*Vu la délibération n° 17-156 en date du 30 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la convention précisant les modalités de gestion de l'entretien des ZAE,*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 18-109 en date du 29 juin 2018 approuvant la mise à disposition de voiries identifiées dans le Parc d'Activités du Pays de Buch,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2018 approuvant la convention de gestion avec la COBAS et les voiries identifiées sur les plans actualisés,*

*Vu l'avenant de prolongation ci-annexé, approuvé par le Conseil Communautaire de la COBAS en date du 4 novembre 2021,*

Mes chers Collègues,

Considérant que la convention de gestion avec la COBAS approuvée par délibération du conseil municipal du 12 juillet 2018 est arrivée à échéance le 31 décembre 2021,

Je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 08 février 2022 de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'avenant de prolongation ci-joint qui prolonge pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31/12/2024, la convention de gestion conclue avec la COBAS,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cet avenant et prendre toute disposition utile pour son exécution,
- **ACTER** que les autres dispositions de la convention de gestion signée avec la COBAS demeurent inchangées.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

  
**Patrick DAVET**

Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde



Rapporteur : Mme DELEPINE

DEL2022-02-99

**ELIMINATION DES DECHETS DES SERVICES MUNICIPAUX  
CONVENTION 2022 AVEC LA COBAS**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,  
Vu la délibération de la COBAS du 16/12/2021,  
Vu la convention ci-jointe,*

Mes chers collègues,

Considérant que la COBAS est chargée de confier le traitement des déchets assimilables aux déchets ménagers à des prestataires.

Considérant que comme chaque année, une convention doit être établie pour définir les conditions et tarifs applicables aux déchets valorisables à déposer au centre de valorisation du Teich et au centre de transfert de la Teste de Buch.

Considérant qu'afin de maîtriser les coûts de traitement des déchets et d'inciter les services municipaux à trier leurs déchets, un tonnage annuel pris en charge gratuitement par la COBAS est défini, au-delà duquel les apports sont pris en charge directement par la Commune.

Considérant qu'en 2022, les seuils de gratuité en tonnage restent identiques à ceux de 2021, sauf pour le tonnage des déchets non valorisables et déchets de balayuse souillés qui augmentent à 100 tonnes supplémentaires (600 tonnes).

Considérant que l'évolution sur les tarifs pour 2022 restent identiques à ceux de 2021 sauf pour les déchets non valorisables et déchets de balayuse souillés qui augmentent de 2€ supplémentaires pour une somme totale de 149€ la tonne.

Considérant que les déchets de matériaux amiante-ciment restent inchangés en poids et en tarif pour 2022.

Considérant que le conseil communautaire de la COBAS a approuvé la convention ci-jointe,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 08 février 2021 de bien vouloir :

- ACCEPTER les termes de la convention 2022 ci-jointe,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention,

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.



**Patrick DAVET**

Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde

**Rapporteur : Mme TILLEUL**

**DEL2022-02-100**

**CONVENTION D'OCCUPATION DU SITE DE L'ILE AUX OISEAUX EN VUE  
DE LA RECONSTRUCTION DE LA CABANE TCHANQUEE N°3**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;*

*Vu l'Article L 322-10 du Code de l'Environnement ;*

*Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2411-1 et suivants*

*Vu la convention de gestion de l'Île aux Oiseaux signée le 1<sup>er</sup> juillet 2014 entre le Conservatoire du Littoral et la Ville de La Teste de Buch ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2017 approuvant la convention d'occupation du site de l'Île aux Oiseaux en vue de la réalisation des travaux d'urgence sur la cabane tchanquée n°3 ;*

*Vu le projet de convention d'occupation ci-annexé ;*

Mes chers collègues,

Considérant que l'état de la cabane tchanquée n°3 nécessite la réalisation de travaux de reconstruction afin de préserver un patrimoine identitaire et emblématique de la Commune,

Considérant le souhait du Conservatoire du Littoral de déléguer à la Ville la réalisation de ces travaux dans le cadre de la convention d'occupation présentée en annexe de la présente délibération,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 08 février 2022 de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention d'occupation du site de l'Île aux Oiseaux entre le Conservatoire du Littoral et la Commune de La Teste ci-annexée,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout autre acte à intervenir pour sa mise en œuvre.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

**Patrick DAVET**

  
Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde



**Rapporteur : M. SLACK**

**DEL2022-02-101**

**CESSION D'UNE PARCELLE COMMUNALE SISE 65B AVENUE DE BISSERIE  
(GH 93P)**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L3211-14,*

Mes chers collègues,

Considérant que la Commune est propriétaire de la bande de terrain cadastrée section GH n° 93 sise 65B avenue de Bissérié d'une superficie de 804 m<sup>2</sup>, qui n'est actuellement affectée à aucun usage public,

Considérant que, depuis plusieurs années, elle fait l'objet d'un empiètement par la propriété voisine cadastrée section GH n° 91-92 à laquelle la propriété communale a été annexée de manière irrégulière.

Considérant notamment que l'accès à cette propriété privée se fait sur une partie de la parcelle communale GH n°93, représentant une emprise de 50 m<sup>2</sup> environ (le portail et le portillon étant implantés sur la parcelle GH n° 93),

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser cette situation,

Considérant que ce terrain relève du domaine privé de la Commune et ne présente pas d'utilité pour la Ville.

Vu le courrier en date du 02 août 2021 du Domaine estimant la valeur vénale de cette emprise de 50 m<sup>2</sup> à 7 000€ nets vendeur,

Considérant que Madame SAGET-THOUARD a accepté d'acquérir la parcelle à ce prix et de prendre en charge tous les frais inhérents à cette transaction notamment ceux de géomètre pour la réalisation du document d'arpentage et les frais d'acte notarié,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 08 février 2022 de bien vouloir :

- ACCEPTER de vendre à Madame Eliane SAGET-THOUARD ou toute personne ou entité qui viendrait s'y substituer le terrain matérialisé en vert hachuré sur les plans joints, cadastré section GH n° 93p, d'une superficie de 50 m<sup>2</sup> environ, dans les conditions précitées,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente et tout autre acte à intervenir.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

  
**Patrick DAVET**  
  
Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde

**Rapporteur : M. SAGNES**

**DEL2022-02-102**

## **PLAN LOCAL D'URBANISME**

### **Modification simplifiée n°3**

#### **Définition des objectifs et modalités de la concertation préalable**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-45 et suivants,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 121-15-1 et suivants,

**Vu** la délibération n°2011-10-119 en date du 6 octobre 2011 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

**Vu** la délibération n°2012-05-70 en date du 31 mai 2012 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

**Vu** la délibération n°2013-09-92 en date du 12 septembre 2013 approuvant la modification n°1 du PLU,

**Vu** l'arrêté n°2014-236 en date du 6 mars 2014 portant sur la mise à jour du PLU,

**Vu** la délibération n°2016-01-41 en date 28 janvier 2016 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU,

**Vu** la délibération n°2019-07-33 en date du 9 juillet 2019 approuvant la modification n°2 du PLU,

**Vu** l'arrêté n°2019-1054 en date du 3 octobre 2019 portant sur la mise à jour du PLU,

**Vu** l'arrêté n°2020-854 en date du 16 décembre 2020 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU,

**Vu** l'arrêté n°2021-575 en date du 3 septembre 2021 portant sur la mise à jour du PLU,

**Vu** l'arrêté n°2021-863 en date du 20 décembre 2021 portant sur la mise à jour n°4 du PLU,

**Vu** la décision n°MRAE 2021DKNA174 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine en date du 28 juillet 2021 de soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de La Teste-de-Buch après examen au cas par cas du dossier,

**Vu** la note explicative de synthèse jointe

Mes chers Collègues,

La commune de La Teste-de-Buch est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2011.

Par la suite, plusieurs procédures d'évolution ont été engagées.

**Considérant** que la modification simplifiée n°3 a été lancée par arrêté municipal en date du 16 décembre 2020, avec pour objectifs de rectifier une erreur matérielle, supprimer toute référence au coefficient d'occupation des sols (C.O.S) dans le règlement, clarifier la définition des espaces libres et pleine terre, adapter la rédaction de l'article 10 en zones UA, UAa et UAb, UB, UBa et Ubb, UC et UCb, UG, UGa, UGb et UGm, UL et ULp, UM et UMo, UO et UP, UPa et UPg et A, modifier la hauteur autorisée en second rideau ou au-delà d'une bande de 22m mesurée depuis l'alignement en zone UB, Ubb et UBa, UC et UCb, UL et ULp, UP, UPa et UPg et adapter la réglementation concernant les constructions autorisées en zone UH,

**Considérant** que cette procédure de modification simplifiée du PLU a été engagée conformément aux dispositions de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme,

**Considérant** la décision n°MRAE 2021DKNA174 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine en date du 28 juillet 2021 de soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'urbanisme de La Teste-de-Buch après examen au cas par cas du dossier,

**Considérant** que cette modification simplifiée n°3 du PLU étant soumise à évaluation environnementale, cette modification simplifiée doit faire, conformément aux dispositions de l'article L.121-15-1 et suivants du code de l'environnement, l'objet d'une concertation préalable,

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.121-15-1 du code de l'environnement, la concertation préalable permet de « débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ou des objectifs et des principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que des impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire » et que le cas échéant, elle permet de « débattre des solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre »,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer les modalités de la concertation préalable par délibération,

**Considérant** que le public sera informé de cette procédure par voie d'annonce légale dans un journal diffusé dans le département, sur le site internet de la ville ainsi que par affichage en mairie au moins quinze jours avant le début de la concertation préalable,

**Considérant** qu'à l'issue de cette concertation préalable, il appartient au conseil municipal d'en tirer le bilan et les éventuelles mesures prises,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 08 février 2022 de bien vouloir :

- **APPROUVER** les modalités de concertation préalable du projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'urbanisme, à savoir :

La concertation préalable se déroulera pendant trois mois, du 15 avril au 15 juillet 2022.

Durant cette période, sera mis à disposition du public :

- Le dossier de concertation préalable consultable sur le site internet de la commune de La Teste-de-Buch ([www.latestedebuch.fr](http://www.latestedebuch.fr)), ainsi qu'un registre permettant à la population de déposer ses observations par voie numérique,
  - Ce même dossier ainsi qu'un cahier de requêtes au format papier à l'hôtel de ville de La Teste-de-Buch aux horaires habituelles d'ouverture (soit du lundi au vendredi de 8h30 à 17h15), ainsi qu'à la mairie annexe de Pyla-sur-Mer et à la mairie annexe de Cazaux.
- 
- **DIRE** que la décision n°MRAE 2021DKNA174 rendue par l'autorité environnementale le 28 juillet 2021 vaut déclaration d'intention au sens du code de l'environnement et ouvre un droit à l'initiative pris en application des articles L121-17-1 et suivants du code de l'environnement. Elle contient à ce titre l'ensemble des éléments fixés à l'article L128-18 du code l'environnement.
- 
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à engager la concertation préalable, en application des articles L. 121-15-1 et suivants du code de l'environnement.

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

  
**Patrick DAVET**  
Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde

**Rapporteur : M. SAGNES**

**DEL2022-02-103**

## **PLAN LOCAL D'URBANISME**

### **Modification de droit commun n° 3 - Prescription**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 et suivants,*

*Vu la délibération n°2011-10-119 en date du 6 octobre 2011 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),*

*Vu la délibération n°2012-05-70 en date du 31 mai 2012 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,*

*Vu la délibération n°2013-09-92 en date du 12 septembre 2013 approuvant la modification n°1 du PLU,*

*Vu l'arrêté n°2014-236 en date du 6 mars 2014 portant sur la mise à jour n°1 du PLU,*

*Vu la délibération n°2016-01-41 en date 28 janvier 2016 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU,*

*Vu la délibération n°2019-07-33 en date du 9 juillet 2019 approuvant la modification n°2 du PLU,*

*Vu l'arrêté n°2019-1054 en date du 3 octobre 2019 portant sur la mise à jour n°2 du PLU,*

*Vu l'arrêté n°2020-854 en date du 16 décembre 2020 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU,*

*Vu l'arrêté n°2021-575 en date du 3 septembre 2021 portant sur la mise à jour n°3 du PLU,*

*Vu l'arrêté n°2021-863 en date du 20 décembre 2021 portant sur la mise à jour n°4 du PLU,*

*Vu la délibération n°2021-09-439 du 23 septembre 2021 autorisant Mr le Maire à lancer une procédure de modification simplifiée n°4,*

*Vu la note explicative de synthèse jointe*

Mes chers Collègues,

**Considérant** que la commune de La Teste de Buch est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2011. Par la suite, plusieurs procédures d'évolution ont été engagées.

**Considérant** la mise en carence de logements sociaux de la commune de La Teste de Buch de la part de l'Etat,

**Considérant** la nécessité du lancement d'une nouvelle procédure d'évolution du document, en vue de faciliter la mise en place de projets structurants et de favoriser la production de logements sociaux.

**Considérant** que cette nouvelle procédure poursuivra les objectifs suivants :

- La modification, l'ajout ou la suppression de certains emplacements réservés,

- L'adaptation de certaines dispositions réglementaires afin de favoriser le maintien des paysages naturels en milieu urbain et gérer de manière efficiente les eaux de pluie du territoire à l'échelle des projets.
- Le déploiement d'outils supplémentaires pour la production de logements sociaux, à savoir l'instauration de nouvelles servitudes de mixité sociale, l'instauration de bonus de constructibilité dans le règlement du PLU ainsi que l'obligation de produire du logement social à partir de 800m<sup>2</sup> de surface de plancher créée et dans certains secteurs en fonction du nombre de logements créés.

**Considérant** la nécessité de faire évoluer le PLU de la commune de La Teste de Buch afin de répondre aux objectifs précités,

**Considérant** que l'ensemble des modifications prévues ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou de milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

**Considérant** que l'ampleur des modifications envisagées nécessite le recours à une procédure de modification de droit commun, régie par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme,

**Considérant** que la suppression des deux emplacements réservés visés par la délibération n°2021-09-439 du 20 septembre 2021 sera finalement intégrée à la présente procédure et qu'en conséquence, la modification simplifiée n°4 ne sera pas mise en œuvre,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 08 février 2022 de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prescrire par arrêté le lancement de la procédure de modification n°3 du PLU.

**Abstentions** : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

  
**Patrick DAVET**  
Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
---  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
----

Séance du Conseil Municipal du MARDI 15 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le **QUINZE FEVRIER** à 15 h 00, le Conseil Municipal de **LA TESTE DE BUCH**, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Patrick DAVET, Maire**

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par lettre en date du 09 février 2022.

**Étaient présents :**

M. DAVET, M. SAGNES, Mme GRONDONA, M. PASTOUREAU, Mme POULAIN, M. BOUDIGUE, Mme TILLEUL, M. BUSSE, Mme JECKEL, M. DUFALLY, M. BOUYROUX, Mme DEVARIEUX, M. BERILLON, M. BERNARD, Mme DELFAUD, M. SLACK Mme DESMOLLES M. AMBROISE, M. VOTION Mme DELEPINE, M. PINDADO, Mme COUSIN, Mme PLANTIER, M. CHAUTEAU, Mme MONTEIL MACARD, M. MURET, Mme PHILIP, Mme DELMAS, M. DUCASSE, M. MAISONNAVE

**Ont donné procuration** (article L 2121-20 - 1° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme SECQUES à Mme GRONDONA  
M. BOUCHONNET à M. SLACK  
Mme PETAS à M. DUCASSE

**Absents :**

M. DEISS  
Mme PAMIES

**Secrétaire de séance** (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme GRONDONA

Département  
de la Gironde  
---  
Commune  
de  
**La Teste de Buch**  
Chef lieu de Canton  
-----

Nombre de Conseillers :

. en exercice :

. présents :

. votants :

**Rapporteur : M. SAGNES**

**DEL2022-02-104**

## **APPROBATION DU CONTRAT DE MIXITE SOCIALE 2022-2025**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L21121-29,  
Vu l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain,  
Vu l'article L302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,*

Mes chers collègues,

Considérant que les communes, dont la population est supérieure à 3500 habitants, ont l'obligation de disposer d'un nombre total de logements locatifs sociaux représentant 25% de leurs résidences principales,

Considérant que les communes en dessous de ce taux sont dites « communes déficitaires » et sont soumises à des objectifs triennaux de production de logements locatifs sociaux,

Considérant que pour la période triennale 2017-2019, la commune n'a pas atteint les objectifs qui lui étaient assignés. En effet, sur un objectif de 524 logements locatifs sociaux, 294 logements ont été réalisés soit un objectif atteint à 56% pour 2017-2019.

Par conséquent, un constat de carence lui a été notifié le 18 décembre 2020, par Madame la Préfète de la Gironde.

Considérant que Madame la Préfète a fixé le taux de majoration du prélèvement SRU à 20%,

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la commune disposait de 1993 logements locatifs sociaux soit un taux de 13, 84% par rapport au nombre de résidences principales.

Considérant les obligations de réalisation de logements locatifs sociaux qui s'imposent à la commune, au titre de l'article 55 de la loi SRU et qui s'élèvent à 792 logements locatifs sociaux,

Considérant que la commune de la Teste de Buch, consciente des objectifs de la loi, s'est vue proposer la signature d'un nouveau contrat de mixité sociale pour la période 2022- 2025.

Considérant que le contrat de mixité sociale a pour objet de :

- définir les engagements de la commune,
- établir la programmation en logements locatifs sociaux pour la période 2022-2025,
- définir les modalités de suivi du contrat,
- définir les engagements financiers de chaque partenaire,

- engager un partenariat entre la Commune, l'Etat, le Département, la COBAS et les bailleurs sociaux pour infléchir la production de logements sociaux.

Considérant qu'un effort conjugué de l'ensemble des partenaires est nécessaire pour réaliser du logement locatif social,

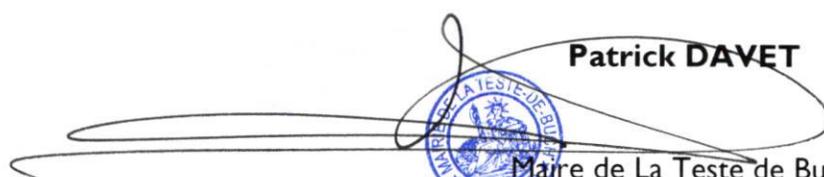
Considérant la nécessité de réaliser des logements locatifs sociaux sur la commune et de résorber son déficit dans ce domaine,

Considérant que le contrat de mixité sociale est un outil au service de la commune, qui lui permet de mettre en place les leviers nécessaires à l'atteinte des objectifs triennaux de rattrapage du déficit de logements locatifs sociaux.

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 08 février 2022 de bien vouloir

- APPROUVER le contrat de mixité sociale 2022-2025 annexé à la présente délibération.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit contrat ainsi que tous les documents y afférents.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

  
**Patrick DAVET**  
Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde

**Rapporteur : M. PASTOUREAU**

**DEL2022-02-105**

**DECLASSEMENT PREALABLE AVANT VENTE  
DE LA PARCELLE SISE RUE DU GENERAL CASTELNAU (FY n° 136)**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-21,*

*Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2111-1, L. 2141-1 et L. 2141-2,*

*Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 141-3,*

Mes chers collègues,

Considérant que la Commune de La Teste-de-Buch est propriétaire de la parcelle cadastrée section FY n° 136, d'une superficie de 575 m<sup>2</sup>, sise rue du Général Castelnau, lieudit « Mairie Nord »,

Considérant que cette parcelle est incluse dans l'îlot urbain dénommé « Franklin » constitué d'autres parcelles communales (FY n°s 663, 133, 136, 142 et 129p) et de parcelles privées appartenant aux sociétés Fayat Immobilier, SOVI et Archi-Prod,

Considérant que ces trois sociétés ont sollicité l'acquisition des parcelles communales précitées en vue de réaliser, sur le périmètre de l'îlot, une opération immobilière comprenant la réalisation d'environ 110 logements, dont environ 35% de logements sociaux, ainsi que des commerces,

Considérant que la réalisation de cette opération permettra d'accroître l'offre de logements, notamment sociaux, et de commerces dans le centre-ville de la commune,

Considérant qu'ainsi, ce projet participera à redynamiser le centre-ville et à renforcer son attractivité,

Considérant que la parcelle FY cadastrée section n° 136, affectée à un usage de parking et de parc publics, relève du domaine public communal,

Considérant que la désaffectation immédiate du parking comprenant 11 places de stationnement en hyper centre-ville n'apparaît pas nécessaire dès lors que les opérations de construction ne débiteront que dans quelques mois,

Considérant que dans l'intérêt des usagers, des habitants de la commune et des commerçants, le recours à la procédure, communément appelée « *déclassement anticipé* », est apparu opportun.

Considérant qu'en application de l'article L. 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et par dérogation à l'article L. 2141-1 de ce même code, il est possible de prononcer le déclassement de la parcelle FY n° 136 par anticipation, c'est-à-dire préalablement à sa désaffectation effective,

Considérant que le constat de la désaffectation effective de la parcelle communale devra intervenir dans un délai de 8 mois à compter de la présente délibération,

Considérant que le déclassement de la parcelle cadastrée FY n° 136 n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la rue du Général Castelnau et ne nécessite donc pas d'enquête publique, conformément à l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière.

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 08 février 2022 de bien vouloir :

- DECIDER du principe de la désaffectation de la parcelle cadastrée section FY n° 136, et de fixer à 8 mois, le délai maximum dans lequel le constat de sa désaffectation effective devra intervenir,
- DECLASSER par anticipation du domaine public communal la parcelle cadastrée section FY n° 136 et l'intégrer dans le domaine privé de la Commune,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la publicité de cette décision.

Oppositions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à la majorité.

  
 **Patrick DAVET**  
Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde

**Rapporteur : M. DUFALLY**

**DEL2022-02-106**

**DECLASSEMENT PREALABLE AVANT VENTE  
DE LA PARCELLE SISE 22 PLACE GAMBETTA (FY n° 142)**

---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-21,*

*Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2111-1 et L. 2141-1 et suivants,*

Mes chers collègues,

Considérant que la Commune de La Teste-de-Buch est propriétaire de la parcelle bâtie cadastrée section FY n° 142, d'une superficie de 529 m<sup>2</sup>, sise 22 place Gambetta, à l'angle de la rue du quatorze juillet,

Considérant que cette parcelle est incluse dans l'îlot urbain dénommé « Franklin »,

Considérant que ledit îlot est constitué d'autres parcelles communales (FY n°s 663, 133, 136 et 129p) et de parcelles privées appartenant aux sociétés Fayat Immobilier, SOVI et Archi-Prod,

Considérant que ces sociétés ont sollicité l'acquisition des parcelles communales précitées en vue de réaliser, sur le périmètre de l'îlot, une opération immobilière comprenant la réalisation d'environ 110 logements, dont environ 35% de logements sociaux, ainsi que des commerces,

Considérant que la réalisation de cette opération permettra d'accroître l'offre de logements, notamment sociaux, et de commerces dans le centre-ville de la commune,

Considérant qu'ainsi, ce projet participera à redynamiser le centre-ville et à renforcer son attractivité,

Considérant que, préalablement à sa vente, cette parcelle doit être déclassée du domaine public communal,

Considérant que l'immeuble présent sur la parcelle cadastrée section FY n° 142 accueillait des services municipaux et la salle du Conseil Municipal avant leur transfert dans l'actuel Hôtel de Ville,

Considérant que depuis le déménagement des services administratifs intervenu entre la fin d'année 2013 et le début d'année 2014, cet immeuble est inoccupé et désaffecté,

Considérant que la parcelle cadastrée section FY n° 142 ne présente plus d'intérêt pour la Commune,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 08 février 2022 de bien vouloir :

- CONSTATER la désaffectation de la parcelle cadastrée section FY n° 142, située 22 place Gambetta à La Teste-de-Buch,
- DECLASSER du Domaine Public Communal la parcelle cadastrée section FY n° 142 et l'intégrer dans le domaine privé de la Commune,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la publicité de cette décision.

Oppositions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à la majorité.

**Patrick DAVET**

  
 Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde

**Rapporteur : M. PASTOUREAU**

**DEL2022-02-107**

**VENTE PARCELLES ILOT FRANKLIN**

**(parcelles n° FY n°s 142, 129p, 663, 133, 136)**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-21,*

*Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 3211-14, L. 2141-1 et L. 2141-2,*

*Vu l'article L. 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,*

*Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 15 février 2022 déclassant du domaine public communal les parcelles cadastrées section FY n° 142 et 136,*

*Vu l'avis du Domaine en date du 09 décembre 2021,*

Mes chers collègues,

Considérant que la Commune de La Teste-de-Buch est propriétaire des parcelles cadastrées section FY n°s 142, 129p, 663, 133 et 136, d'une superficie totale de 1 773 m<sup>2</sup>, incluses dans l'îlot urbain dénommé « Franklin »,

Considérant que cet îlot est également constitué de parcelles privées appartenant aux Sociétés Fayat Immobilier, SOVI et Archi-Prod (parcelles cadastrées section FY n°s 141, 140, 138, 139, 625, 626 et 137, d'une superficie totale de 2 757 m<sup>2</sup>),

Considérant que ces trois sociétés ont sollicité l'acquisition des parcelles communales précitées en vue de réaliser, sur le périmètre de l'îlot, une opération immobilière,

Considérant qu'en vue de la réalisation de cette opération, les sociétés Fayat Immobilier, SOVI et Archi-Prod envisagent de créer une société *ad hoc* dédiée à cette opération,

Considérant que, sur le périmètre de l'îlot « Franklin » d'une contenance totale de 4 530 m<sup>2</sup> environ, la société à créer envisage de réaliser une opération immobilière comprenant la réalisation d'environ 110 logements, dont environ 35% de logements sociaux, ainsi que des commerces,

Considérant que la réalisation de cette opération permettra d'accroître l'offre de logements, notamment sociaux et de commerces dans le centre-ville de la commune,

Considérant qu'ainsi, ce projet participera à redynamiser le centre-ville et à renforcer son attractivité,

Considérant que, par un avis en date du 9 décembre 2021, le service des Domaines a estimé la valeur vénale des parcelles susmentionnées à 1 472 954 €, dont le détail est reproduit dans le tableau figurant ci-après :

22 place Gambetta	FY 142	529 m <sup>2</sup>	Immeuble Franklin (anciens Services Finances, Education et salle Franklin)	439 477 €
23 rue Pierre Dignac	FY 663	473 m <sup>2</sup>	Terrain	392 954 €
19 rue Pierre Dignac	FY 133	156 m <sup>2</sup>	Maison désaffectée + droits indivis sur cour commune FY 134	129 600 €
Parking Rue du Général Castelnau	FY 136	575 m <sup>2</sup>	Parking et espace vert	477 692 €
15 rue du Quatorze juillet	FY 129p	40 m <sup>2</sup> à prendre sur 488 m <sup>2</sup>	Partie du jardin	33 231 €
TOTAL :				1 472 954 €

**Valeur vénale – Avis des Domaines – 9 décembre 2021**

Considérant que la structure juridique à créer entre les sociétés FAYAT immobilier, SOVI et Archi-Prod, se portera acquéreur des parcelles communales cadastrées section FY n° 142, FY n° 129p, FY n°663, FY n° 133 et FY n°136 au prix de 762 373 €, en raison de l'intérêt général s'attachant à la réalisation de l'opération,

Considérant, en effet, que l'opération immobilière envisagée sur les parcelles cadastrées section FY n° 142, 663, 133 et 136 permet la réalisation de 37 des logements sociaux,

Considérant que la réalisation de logements sociaux au cœur de l'îlot Franklin, dans un contexte de carence communale, participe à l'objectif de la commune de La Teste-de-Buch d'atteindre le seuil minimal de 25% de logements sociaux imposé au titre de la loi solidarité et renouvellement urbain (« SRU ») et présente un intérêt général pour la commune,

Considérant qu'en outre, la moins-value, estimée à 710 581 €, correspondant à la différence entre le prix de cession de l'emprise foncière donnant lieu à la réalisation effective de logements sociaux (762 373 €) et la valeur vénale des parcelles estimée par le service des Domaines (1 472 954 €) sera déductible de la pénalité due pour les logements sociaux manquants au titre de la Loi SRU, conformément à l'article L. 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation et, dans ces circonstances, l'opération sera neutre sur le plan financier pour la Commune,

Considérant que les parcelles figurent à l'actif communal conformément au tableau ci-dessous :

N° INVENTAIRE	N° PARCELLE	SUPERFICIE (M <sup>2</sup> )	SUPERFICIE CEDEE (M <sup>2</sup> )	VALEUR NETTE COMPTABLE (VNC)	VNC DU BIEN CEDE
B/21318005/002	FY 142 (Ancien AN 319)	182,50	182,50	54 727,25	54 727,25
B/21318010/006	FY 142 (Ancien AN 319)	346,50	346,50	717 880,15	717 880,15
T/2111004/0065	FY 663	473,00	473,00	297 500,00	297 500,00
T/2111005/0044	FY 136 (Ancien AN 703 et 705)	346,00	346,00	51 342,71	51 342,71
<b>Total de l'emprise foncière FY 142, 663 et 136</b>		<b>1 348,00</b>	<b>1 348,00</b>	<b>1 121 450,11</b>	<b>1 121 450,11</b>
N° INVENTAIRE	N° PARCELLE	SUPERFICIE (M <sup>2</sup> )	SUPERFICIE CEDEE (M <sup>2</sup> )	VALEUR NETTE COMPTABLE (VNC)	VNC DU BIEN CEDE
B/21318011/033	FY 133 (Ancien AN 310 et 312)	333,00	156,00	26 849,45	12 578,12
T/2111004/0011	FY 136 (Ancien AN 305)	70 526,00	229,00	10 688,85	34,71
TB/2115/0060	FY 129	448,00	40,00	500 989,27	44 731,18
<b>Total de l'emprise foncière FY 133, 136 et 129</b>		<b>71 307,00</b>	<b>425,00</b>	<b>538 527,57</b>	<b>57 344,01</b>

Considérant que la parcelle cadastrée section FY n° 136 fait l'objet d'une procédure de déclassement par anticipation en application des dispositions de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2022, le constat de désaffectation effective de la parcelle cadastrée section FY n° 136 devra intervenir dans un délai de 8 mois,

Considérant qu'en outre, les parcelles cadastrées section FY n° 129p, 663 et 133 relèvent du domaine privé de la Commune,

Considérant qu'une promesse unilatérale de vente portant sur les parcelles cadastrées section FY n°s 129p, 663, 133, 136 et 142 sera conclue sous conditions suspensives du constat de la désaffectation effective de la parcelle cadastrée section FY n° 136 dans le délai fixé par la délibération en date du 15 février 2022 mais également d'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus,

Considérant que, dans l'hypothèse où les parties renonçaient à la condition suspensive de désaffectation effective de la parcelle FY n° 136 et qu'au moment de la signature de l'acte authentique de vente, elle n'était pas effectivement désaffectée, un acte authentique de vente sous condition résolutoire de désaffectation pourra être conclu,

Considérant que dès lors, une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa a été réalisée et est portée à la connaissance du Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 08 février 2022, de bien vouloir :

- AUTORISER le principe de la vente à la structure juridique en cours de constitution entre les sociétés FAYAT immobilier représentée par Frédéric MARTEL, SOVI représentée par Frédéric DUPONT et Archi-Prod représentée par Jean DUBROUS, ou à toute personne morale qui viendrait s'y substituer, les parcelles cadastrées section FY n° 142, FY n° 129p, FY n°663, FY n° 133 et FY n° 136 au prix de 762 373€ Hors Taxes, dans les conditions précitées,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la promesse unilatérale de vente portant sur les parcelles cadastrées section FY n° 142, FY n° 129p, FY n°663, FY n° 133 et FY n° 136 et tout autre acte à intervenir et notamment l'acte de vente.

Oppositions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à la majorité.

  
**Patrick DAVET**  
Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde

The signature is a large, stylized black scribble that loops around the official blue circular seal of the Mayor of La Teste de Buch. The seal features a central emblem and the text 'MAIRIE DE LA TESTE-DE-BUCH' and 'GIRONDE'.

**Rapporteur : M. AMBROISE**

**DEL2022-02-108**

**Plan Local d'Urbanisme**

**Lancement de la Déclaration de Projet N° 1 emportant mise en compatibilité du  
PLU et valant déclaration d'intention**

**Secteur Sécary**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L300-6, L104-3, L153-54 à L153-59, R153-15 à R153-17 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.121-16 et suivants et R 121-19 et suivants,

**Vu** la délibération n°2011-10-119 en date du 6 octobre 2011 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

**Vu** la délibération n°2012-05-70 en date du 31 mai 2012 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU,

**Vu** la délibération n°2013-09-92 en date du 12 septembre 2013 approuvant la modification n°1 du PLU,

**Vu** l'arrêté n°2014-236 en date du 6 mars 2014 portant sur la mise à jour n°1 du PLU,

**Vu** la délibération n°2016-01-41 en date 28 janvier 2016 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU,

**Vu** la délibération n°2019-07-33 en date du 9 juillet 2019 approuvant la modification n°2 du PLU,

**Vu** l'arrêté n°2019-1054 en date du 3 octobre 2019 portant sur la mise à jour n°2 du PLU,

**Vu** l'arrêté n°2020-854 en date du 16 décembre 2020 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU,

**Vu** l'arrêté n°2021-575 en date du 3 septembre 2021 portant sur la mise à jour n°3 du PLU,

**Vu** l'arrêté n°2021-863 en date du 20 décembre 2021 portant sur la mise à jour n°4 du PLU,

**Vu** la note explicative de synthèse jointe

Mes chers Collègues,

Considérant, qu'afin de permettre la réalisation un projet d'aménagement sur le secteur de Sécary, la commune doit faire évoluer son PLU, car le terrain d'assiette de l'opération d'une superficie totale de 5 ha est en partie classé en zone d'urbanisation future sur 3.5 ha (zone 2AU),

Considérant que le projet d'aménagement d'ensemble portant sur un foncier privé d'une emprise totale de 5 ha, consiste à produire un projet d'intérêt général, urbain, architectural et paysager.

Considérant que le programme de construction se compose de 150 logements dont à minima 60% de logements sociaux sous forme de logements locatifs sociaux ou d'accession sociale.

Considérant que ce projet fera la part belle au maintien des enjeux environnementaux forts tels qu'une zone humide identifiée du nord au sud, de poches de lotiers et des boisements les plus emblématiques présents sur le site.

Considérant que cet inventaire constituera le socle de la réflexion de l'aménagement et de son intégration paysagère. C'est à partir de ces éléments que sera constitué le plan de masse de l'opération. Ainsi l'aménagement viendra s'insérer de manière harmonieuse sur le site en épousant les éléments naturels identifiés, permettant ainsi d'ouvrir une large traversée visuelle du nord au sud menant le regard vers les boisements conservés et situés au sud et la zone non construite au nord. C'est sur cette base végétale que le projet sera formalisé. Il s'agira en outre de maintenir des zones tampons entre le projet et les lotissements formalisés par le passé.

Considérant la nécessité de permettre la réalisation d'opération de logements sociaux afin de répondre aux obligations de la commune (article 55 de la loi SRU),

Considérant que le taux de logements sociaux est d'environ 13,84% au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et que la commune a été carencée par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2020,

Considérant que la demande s'élève à 1 200 logements fin janvier 2021 et qu'une réponse positive n'a pu être apportée qu'à 176 demandes,

Considérant que l'aménagement projeté consiste à développer une offre résidentielle, répondant aux objectifs de mixité sociale,

Considérant que le projet présenté répond à l'orientation n°1 retenue dans le PADD actuel et s'inscrit dans une démarche de développement de l'offre en logement répondant aux objectifs de mixité,

Considérant que ce site, classé en partie en zone 2AU et en zone UP est identifié dans le PADD en noyau urbain, et ne fait donc pas partie des zones d'extension urbaine, mais plutôt d'une dent creuse qu'il convient de combler et de densifier.

Considérant, qu'il est en partie ouest et sud entouré de lotissements et en partie Est, confronté à la zone industrielle et notamment le site accueillant l'entreprise Décathlon.

Considérant que ce projet justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme car il présente un caractère d'intérêt général pour l'ensemble du territoire communal au regard de ses répercussions en terme de production de logements sociaux, de mixité sociale.

Considérant que lorsque les dispositions d'un PLU ne permettent pas la réalisation du projet d'intérêt général, une procédure de mise en compatibilité d'un PLU est prévue par les articles L 153-54 du code de l'urbanisme et suivants,

Considérant que la déclaration de projet entraîne une mise en compatibilité du PLU, notamment par le changement de zonage applicable au secteur,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité nécessite la réalisation d'une enquête publique et qu'en application de l'article L153-54 du code de l'urbanisme, cette enquête portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence ;

Considérant qu'après enquête publique, le dossier de déclaration de projet sera approuvé par le conseil municipal, cette approbation emportera mise en compatibilité du PLU,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis favorable de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 08 février 2022 de bien vouloir :

- **ENGAGER** la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLU de La commune de La Teste de Buch pour le projet d'aménagement du secteur de Sécarry.
- **DIRE** que la présente délibération vaut déclaration d'intention au sens du code de l'environnement et ouvre un droit à l'initiative pris en application des articles L121-17-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle contient à ce titre l'ensemble des éléments fixés à l'article L128-18 du code de l'environnement. En cas de demande émanant de l'autorité compétente ou exercée dans le cadre du droit d'initiative en vertu respectivement des articles L121-17 et L121-19 du code de l'environnement, les modalités de concertation préalables seront fixées par une délibération ultérieure.

- **AUTORISER** M. Le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

  
**Patrick DAVET**  
Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde

*La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :*

- Affichage en mairie durant un mois,
- Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département,
- Publication sur le site internet de la commune

**Rapporteur : M. BERILLON**

**DEL2022-02-109**

**Plan Local d'Urbanisme**

**Lancement de la Déclaration de Projet N°2 emportant mise en compatibilité du  
PLU et valant déclaration d'intention**

**Secteur de Cap de Mount**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L300-6, L104-3, L153-54 à L153-59, R153-15 à R153-17 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.121-16 et suivants et R 121-19 et suivants,

**Vu** la délibération n°2011-10-119 en date du 6 octobre 2011 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

**Vu** la délibération n°2012-05-70 en date du 31 mai 2012 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

**Vu** la délibération n°2013-09-92 en date du 12 septembre 2013 approuvant la modification n°1 du PLU,

**Vu** l'arrêté n°2014-236 en date du 6 mars 2014 portant sur la mise à jour n°1 du PLU,

**Vu** la délibération n°2016-01-41 en date 28 janvier 2016 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU,

**Vu** la délibération n°2019-07-33 en date du 9 juillet 2019 approuvant la modification n°2 du PLU,

**Vu** l'arrêté n°2019-1054 en date du 3 octobre 2019 portant sur la mise à jour n°2 du PLU,

**Vu** l'arrêté n°2020-854 en date du 16 décembre 2020 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU,

**Vu** l'arrêté n°2021-575 en date du 3 septembre 2021 portant sur la mise à jour n°3 du PLU,

**Vu** l'arrêté n°2021-863 en date du 20 décembre 2021 portant sur la mise à jour n°4 du PLU,

**Vu** la note explicative de synthèse jointe

Mes chers Collègues,

Considérant, qu'afin de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement à l'entrée de ville de Cazaux sur le secteur de Cap de Mount, la commune doit faire évoluer son PLU, car le terrain d'assiette de l'opération est classé en zone naturelle de loisirs destinée aux campings (zone NLC),

Considérant que le projet d'aménagement d'ensemble portant sur un foncier communal d'une emprise totale de 5.7 ha, consiste à produire un projet d'intérêt général, urbain, architectural et paysager,

Considérant que le programme de construction se compose de 150 logements dont à minima 60% de logements sociaux sous forme de logements locatifs sociaux ou d'accession sociale.

Considérant que ce projet fera la part belle au maintien des arbres les plus emblématiques du site. 460 arbres seront donc conservés, avec le maintien de la frange boisée le long de la craste de Nezer, ainsi que des groupements d'arbres constituant de petits parcs/bosquets qui constituent l'identité même du lieu.

Considérant que cet inventaire constituera le socle de la réflexion de l'aménagement et de son intégration paysagère. C'est à partir de ces éléments que sera constitué le plan de masse de l'opération. Ainsi l'aménagement viendra s'insérer de manière harmonieuse sur le site en épousant la végétation, permettant ainsi d'ouvrir de larges traversées visuelle menant le regard vers les boisements plus dense faisant front à la craste de Nezer puis la forêt.

C'est sur cette base végétale que le projet sera formalisé. Il s'agira en outre de valoriser l'entrée de ville, le long de la route départementale par un traitement paysager qualitatif.

Considérant la nécessité de permettre la réalisation d'opération de logements sociaux afin de répondre aux obligations de la commune (article 55 de la loi SRU),

Considérant que le taux de logements sociaux est d'environ 13,84% au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et que la commune a été carencée par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2020,

Considérant que la demande s'élève à 1 200 logements fin janvier 2021 et qu'une réponse positive n'a pu être apportée qu'à 176 demandes,

Considérant que l'aménagement projeté consiste à développer une offre résidentielle, répondant aux objectifs de mixité sociale,

Considérant que le projet présenté répond à l'orientation n°1 retenue dans le PADD actuel et s'inscrit dans une démarche et s'inscrit dans une démarche de développement de l'offre en logement répondant aux objectifs de mixité,

Considérant que néanmoins, le site est aujourd'hui classé en zone NLC. Sa suppression va à l'encontre de l'orientation n°1 et de l'objectif 2 du PADD qui mentionne que « l'activité touristique représente un secteur de développement important pour l'économie locale et doit s'orienter vers de nouvelles formes de produits d'accueil et de loisirs.

Cela se traduira par :

- Le maintien de la capacité d'accueil des espaces dédiés aux campings. »

Considérant que ce projet justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme car il présente un caractère d'intérêt général pour l'ensemble du territoire communal au regard de ses répercussions en terme de production de logements sociaux, de mixité sociale,

Considérant que lorsque les dispositions d'un PLU ne permettent pas la réalisation du projet d'intérêt général, une procédure de mise en compatibilité d'un PLU est prévue par les articles L 153-54 du code de l'urbanisme et suivants,

Considérant que la déclaration de projet entraîne une mise en compatibilité du PLU, notamment par le changement de zonage applicable au secteur,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité nécessite la réalisation d'une enquête publique et qu'en application de l'article L153-54 du code de l'urbanisme, cette enquête portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence ;

Considérant qu'après enquête publique, le dossier de déclaration de projet sera approuvé par le conseil municipal, cette approbation emportera mise en compatibilité du PLU,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 08 février 2022 de bien vouloir :

- **ENGAGER** la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU de La commune de La Teste de Buch pour le projet d'aménagement du secteur de Cap de Mount.
- **DIRE** que la présente délibération vaut déclaration d'intention au sens du code de l'environnement et ouvre un droit à l'initiative pris en application des articles L121-17-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle contient à ce titre l'ensemble des éléments fixés à l'article L128-18 du code de l'environnement. En cas de demande émanant de l'autorité compétente ou exercée dans le cadre du droit d'initiative en vertu respectivement des articles L121-17 et L121-19 du code de l'environnement, les modalités de concertation préalables seront fixées par une délibération ultérieure.

- **AUTORISER** M. Le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

  
**Patrick DAVET**  
  
Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde

la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage en mairie durant un mois,
- Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département,
- Publication sur le site internet de la commune,

**Rapporteur : M. BUSSE**

**DEL2022-02-110**

**Plan Local d'Urbanisme**

**Lancement de la Déclaration de Projet N°3 emportant mise en compatibilité  
du PLU et valant déclaration d'intention**

**Entrée de Ville du Baou**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L300-6, L104-3, L153-54 à L153-59, R153-15 à R153-17 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L121-16 et suivants et R 121-19 et suivants, ;

**Vu** la délibération n°2011-10-119 en date du 6 octobre 2011 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

**Vu** la délibération n°2012-05-70 en date du 31 mai 2012 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

**Vu** la délibération n°2013-09-92 en date du 12 septembre 2013 approuvant la modification n°1 du PLU,

**Vu** l'arrêté n°2014-236 en date du 6 mars 2014 portant sur la mise à jour n°1 du PLU,

**Vu** la délibération n°2016-01-41 en date 28 janvier 2016 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU,

**Vu** la délibération n°2019-07-33 en date du 9 juillet 2019 approuvant la modification n°2 du PLU,

**Vu** l'arrêté n°2019-1054 en date du 3 octobre 2019 portant sur la mise à jour n°2 du PLU,

**Vu** l'arrêté n°2020-854 en date du 16 décembre 2020 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU,

**Vu** l'arrêté n°2021-575 en date du 3 septembre 2021 portant sur la mise à jour n°3 du PLU,

**Vu** l'arrêté n°2021-863 en date du 20 décembre 2021 portant sur la mise à jour n°4 du PLU,

**Vu** la note explicative de synthèse jointe

Mes chers Collègues,

Considérant, qu'afin de permettre un projet d'aménagement d'entrée de ville, dans le secteur du Baou, la commune doit faire évoluer son PLU, car le terrain d'assiette de l'opération est classé en zone d'urbanisation future (zone 2AU),

Considérant que le projet d'aménagement d'ensemble portant sur une emprise totale de 32 602m<sup>2</sup>, consiste à développer un projet d'intérêt général, urbain, architectural et paysager,

Considérant que le programme de construction se compose d'une part, de 75 logements locatifs sociaux (îlot sud) sous maîtrise d'ouvrage du bailleur social Gironde Habitat, et d'autre part d'un bâtiment de 2800m<sup>2</sup> destiné à des bureaux et locaux tertiaires, d'un parking aérien paysager de 105 places sous maîtrise d'ouvrage d'un promoteur privé, d'un bâtiment neuf en R+2 de 30 logements libres, d'un parking aérien de 45 places sous maîtrise d'ouvrage de la SARL JMP ainsi que la construction d'un bâtiment en R+1 / R+2 de 26 logements locatifs sociaux, des commerces en rez de chaussée d'une superficie d'environ 650m<sup>2</sup> (îlot nord) et à terme au fur à mesure des acquisitions, à l'amiable ou par voie de préemption, la réhabilitation de la copropriété située au nord du programme et qui permettra à terme le conventionnement de 14 logements locatifs sociaux supplémentaires.

Considérant que ce programme sera valorisé par des espaces paysagers généreux, un espace de sport réservé aux habitants, un accompagnement paysager important le long de la route départementale et le long de la voie nouvelle d'entrée de ville, des liaisons douces sous maîtrise d'ouvrage de Gironde habitat, des espaces tampons végétalisés entre les nouvelles constructions et les quartiers existants,

Considérant la nécessité de permettre la réalisation d'opération de logements sociaux afin de répondre aux obligations de la commune (article 55 de la loi SRU),

Considérant que le taux de logements sociaux est d'environ 13,84% et que la commune a été carencée par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2020,

Considérant que l'aménagement projeté consiste à développer une offre résidentielle, en y favorisant la mixité sociale, à proximité d'équipements et de commerces.

Considérant que le projet présenté répond à l'orientation n°2 retenue dans le PADD actuel et s'inscrit dans une démarche associant mixité sociale et mixité fonctionnelle,

Considérant que ce projet justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme car il présente un caractère d'intérêt général pour l'ensemble du territoire communal au regard de ses répercussions en terme de production de logements sociaux, de mixité sociale, d'activités économiques et de créations d'emplois.

Considérant que lorsque les dispositions d'un PLU ne permettent pas la réalisation du projet d'intérêt général, une procédure de mise en compatibilité d'un PLU est prévue par les articles L 153-54 du code de l'urbanisme et suivants,

Considérant que la déclaration de projet entraîne une mise en compatibilité du PLU, notamment par le changement de zonage applicable au secteur,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité nécessite la réalisation d'une enquête publique et qu'en application de l'article L153-54 du code de l'urbanisme, cette enquête portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence ;

Considérant qu'après enquête publique, le dossier de déclaration de projet sera approuvé par le conseil municipal, cette approbation emportera mise en compatibilité du PLU,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 08 février 2022 de bien vouloir :

- **ENGAGER** la déclaration de projet n° 3 emportant mise en compatibilité du PLU de La commune de La Teste de Buch pour le projet d'aménagement de l'entrée de ville du Baou.
- **DIRE** que la présente délibération vaut déclaration d'intention au sens du code de l'environnement et ouvre un droit à l'initiative pris en application des articles L121-17-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle contient à ce titre l'ensemble des éléments fixés à l'article L128-18 du code de l'environnement. En cas de demande émanant de l'autorité compétente ou exercée dans le cadre du droit d'initiative en vertu respectivement des articles L121-17 et L121-19 du code de l'environnement, les modalités de concertation préalables seront fixées par une délibération ultérieure.

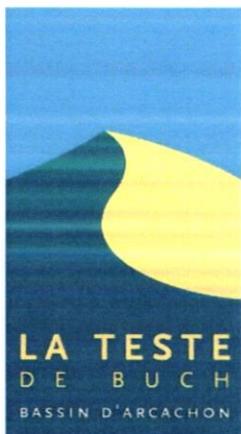
- **AUTORISER** M. Le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

  
**Patrick DAVET**  
Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage en mairie durant un mois,
- Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département,
- Publication sur le site internet de la commune,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
---  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
----

Séance du Conseil Municipal du MARDI 15 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le **QUINZE FEVRIER** à 15 h 00, le Conseil Municipal de **LA TESTE DE BUCH**, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Patrick DAVET, Maire**

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par lettre en date du 09 février 2022.

**Étaient présents :**

M. DAVET, M. SAGNES, Mme GRONDONA, M. PASTOUREAU, Mme POULAIN, M. BOUDIGUE, Mme TILLEUL, M. BUSSE, Mme JECKEL, M. DUFALLY, M. BOUYROUX, Mme DEVARIEUX, M. BERILLON, M. BERNARD, Mme DELFAUD, M. SLACK Mme DESMOLLES M. AMBROISE, M. VOTION Mme DELEPINE, M. PINDADO, Mme COUSIN, Mme PLANTIER, M. CHAUTEAU, Mme MONTEIL MACARD, M. MURET, Mme DELMAS, M. DUCASSE, M. MAISONNAVE

**Ont donné procuration** (article L 2121-20 - 1° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme SECQUES à Mme GRONDONA  
M. BOUCHONNET à M. SLACK  
Mme PETAS à M. DUCASSE

**Absents :**

M. DEISS  
Mme PAMIES  
Mme PHILIP

**Secrétaire de séance** (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme GRONDONA

Département  
de la Gironde  
---  
Commune  
de  
**La Teste de Buch**  
Chef lieu de Canton  
-----

Nombre de Conseillers :

. en exercice :

. présents :

. votants :

**Rapporteur : Mme DELFAUD**

**DEL2022-02-111**

**DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DIFFERES AVANT VENTE  
DU TERRAIN SIS RUE RAYMOND SANCHEZ A CAZAUX  
(parcelle n° CS 36)**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21,*

*Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2111-1, L 2141-1 et L 3112-4,*

*Vu l'avis du Domaine en date du 20 janvier 2022,*

Mes chers collègues,

Considérant que la Commune est propriétaire du terrain cadastré section CS n°36, d'une superficie de 12 353 m<sup>2</sup>, sis rue Raymond Sanchez, à Cazaux, lieudit « Jeantet », constituant l'emprise du Stade de football dénommé « Alban Chanard »,

Considérant que les équipements sportifs de ce Stade sont vieillissants et désuets,

Considérant que, dans un souci de cohérence et de mutualisation de ses équipements, la Municipalité a décidé de rassembler toutes les activités sportives, y compris celles liées au football sur le Complexe Sportif du Clavier,

Considérant que, un permis de construire a été déposé pour l'implantation de bungalows, sur le complexe sportif du Clavier, abritant un bureau, des vestiaires, des douches et des sanitaires au profit du Cazaux Olympique Football,

Considérant que, dans l'attente de son déménagement sur le site du Clavier, l'Association Cazaux Olympique Football utilise toujours les équipements du Stade Alban Chanard,

Considérant que, après son déménagement sur le site du Clavier, la Commune disposera d'une réserve foncière pour la production de logements sociaux, afin de se conformer aux prescriptions de l'Etat imposant la production de 792 logements locatifs sociaux pour la période 2020-2022,

Considérant que, en vue d'y réaliser une opération immobilière comprenant 45 logements en R+1 dont 35% de logements locatifs sociaux en collectif, 45% de logements en accession sociale (bail réel solidaire) et 20% de logements intermédiaires avec un parc arboré de 3 450 m<sup>2</sup>, le

Groupe STOA représenté par Monsieur MARCONI souhaite se porter acquéreur de la parcelle communale cadastrée CS n°36,

Considérant que, aux termes de négociations, il s'en porterait acquéreur au prix de 1 500 000€ hors taxes (la TVA étant prise en charge par l'Acquéreur),

Considérant que, par un avis en date du 20 janvier 2022, le service des Domaines a validé sans réserve le prix de 1 500 000€ HT,

Considérant que la parcelle cadastrée section CS n°36, affectée à l'usage de stade de football, relève du Domaine Public Communal,

Considérant que la désaffectation et le déclassement du domaine public communal de cette parcelle ne peuvent pas être prononcés immédiatement eu égard à la date de libération effective du site par le Cazaux Olympique Football, qui ne pourra intervenir que dans quelques semaines,

Considérant que, en application de l'article L 3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est toutefois possible de signer une promesse de vente portant sur un bien dépendant du domaine public communal dès lors que sa désaffectation est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse,

Considérant que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que la désaffectation de la parcelle CS n°36 permettant son déclassement ne prendra effet que dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente délibération,

Considérant que la promesse de vente sera conclue sous conditions suspensives du constat de la désaffectation effective de la parcelle cadastrée section CS n° 36 dans le délai fixé par la présente délibération mais également d'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus,

Considérant que la réalisation de logements sociaux sur cette parcelle, dans un contexte de carence communale, participe à l'objectif de la commune de La Teste de Buch d'atteindre le seuil minimal de 25% de logements sociaux imposé au titre de la loi solidarité et renouvellement urbain (« SRU ») et présente un intérêt général pour la commune,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 08 février 23022, de bien vouloir :

- DECIDER de la désaffectation de la parcelle cadastrée section CS n°36, d'une superficie de 12 353 m<sup>2</sup>, sise rue Raymond Sanchez, à Cazaux, lieudit « Jeantet », en vue de son déclassement ultérieur par délibération, puis de sa cession,
- DIRE que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prendra effet que dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente délibération, ce délai devant être fixé dans la promesse de vente à intervenir,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision, notamment une promesse de vente avec le groupe STOA représenté par Monsieur MARCONI, ou toute personne morale qui s'y substituerait, aux conditions précitées.

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

  
**Patrick DAVET**  
Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde

The signature is a large, stylized black ink scribble that loops around the official blue circular seal of the commune. The seal features a central emblem and the text 'LA TESTE DE BUCH' and 'GIRONDE'.